

TOUT SAVOIR SUR

L'accueil de demandeurs et de bénéficiaires
de protection internationale
dans ma commune



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration

Mai 2019

Introduction

Ce guide est destiné aux administrations communales qui accueillent des demandeurs de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires de protection internationale (BPI) sur leur territoire. Il propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées lors de l'accueil de DPI et de BPI sur le territoire d'une commune. Vous y trouverez des informations sur la procédure de protection internationale, le cadre légal, les droits et obligations et les responsabilités liées à l'encadrement des DPI dans les communes.

Vous trouverez dans cette brochure des fiches thématiques sous forme de questions/réponses afin de répondre aux interrogations les plus fréquemment soulevées par les communes.

Néanmoins, ce guide ne répondra sans doute pas à toutes vos questions. Pour toute question à laquelle vous ne trouveriez pas de réponse, veuillez-vous adresser aux personnes de contact référées dans ce guide. Cette brochure n'est ni exhaustive, ni définitive. L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) actualisera les informations et ajoutera des fiches thématiques régulièrement.

Un sujet manque ? Vous avez d'autres questions ?

N'hésitez pas à le signaler à l'OLAI :
communes@olai.etat.lu

Table des matières

Mot du Ministre.....	p. 4
Préface	p. 5
Procédure de demande de protection internationale	p. 6
Accueil & encadrement social	p. 9
- Accueil	
- Encadrement social	
Hébergement	p. 12
Santé	p. 16
- Examen médical	
- Soins médicaux & affiliation à la CNS	
Education	p. 18
Accès aux services d'éducation et d'accueil & assistants parentaux	p. 21
Parcours d'intégration accompagné (PIA)	p. 23
Accès à la formation & aux cours de langues	p. 25
Accès au marché du travail	p. 28
Accès au revenu d'inclusion sociale (REVIS)	p. 30
Participation à des activités sportives dans des clubs	p. 31
Bénévolat auprès de demandeurs de protection internationale (DPI).....	p. 33
ou bénéficiaires de protection internationale (BPI)	
Encadrement de bénéficiaires de protection internationale (BPI).....	p. 37
Foire aux questions	p. 39
Abréviations utilisées	p. 41



A retenir

Un **demandeur de protection internationale (DPI)** est une personne dont la demande de protection internationale a été enregistrée et qui attend la réponse à sa demande.

Un **bénéficiaire de protection internationale (BPI)** est une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande.

Mot du Ministre

Depuis septembre 2015, le Grand-Duché connaît une situation d'afflux massif de demandeurs d'asile ayant fui des guerres et conflits dans leurs pays. Plus de 8750 personnes ont fait leur demande de protection internationale entre septembre 2015 et mars 2019 au Luxembourg et espèrent pouvoir y reconstruire leur vie.

Le gouvernement met tout en œuvre afin de réserver des conditions d'accueil et de vie dignes aux arrivants. Au-delà de l'accueil, il s'agit également de les intégrer le plus rapidement et le mieux possible dans la société luxembourgeoise. Le gouvernement a donc, entre autres, adopté le Plan d'action national d'intégration (PAN Intégration) qui prévoit un cadre général, stratégique et durable pour l'accueil et l'accompagnement social des demandeurs de protection internationale ainsi que pour l'intégration de tous les non-Luxembourgeois.

Il est indispensable que l'Etat et les communes travaillent main dans la main afin de pouvoir accueillir et intégrer les nouveaux arrivants. Pour cela, il est essentiel d'agir de manière coordonnée. Les communes sont des partenaires indispensables : dans un esprit de solidarité et de responsabilité partagée, bon nombre de communes se sont activement impliquées dans l'accueil de réfugiés. Elles ont mis à disposition des logements et se sont engagées en faveur de l'intégration des nouveaux habitants.

Afin de soutenir les communes dans leurs efforts en matière d'accueil et d'intégration des bénéficiaires de protection internationale, le gouvernement a mis en place toute une série de mesures. Il s'agit entre autres de soutenir les communes de façon financière et administrative.

La présente brochure a pour vocation de répondre concrètement aux questions des communes concernant l'accueil de demandeurs de protection internationale ou bénéficiaires de protection internationale. Vous y trouverez des informations sur les procédures, les droits, les obligations, les responsabilités, les aides existantes et les autorités compétentes liées à l'encadrement et à l'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans les communes.

Je tiens à remercier tous les ministères qui ont contribué à la rédaction de cette brochure et j'espère qu'elle sera utile tant aux communes qui participent déjà à l'effort de solidarité, tout comme à celles qui voudront s'engager davantage.



Corinne Cahen

Ministre de la Famille et de l'Intégration

Préface

L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) est l'autorité responsable pour la prise en charge de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs de protection internationale (DPI) et la mise en œuvre de la politique d'intégration.

La crise migratoire, qui s'est manifestée à partir de l'été 2015, a demandé à l'OLAI et aux autres autorités étatiques compétentes une capacité de réaction rapide. La mise en place de logements à court et moyen terme a permis de doubler nos capacités d'accueil au cours du deuxième semestre 2015 et de trouver des solutions rapides avec les partenaires associatifs et communaux.

Jusqu'à maintenant et grâce à votre solidarité, nous étions en mesure d'offrir un accueil digne aux personnes qui fuient au péril de leur vie des conflits armés. Mais le défi reste énorme, surtout en ce qui concerne l'hébergement de personnes ayant obtenu le statut de bénéficiaire de protection internationale (BPI). Une mobilisation commune des acteurs étatiques et locaux est déterminante.

Mais au-delà de l'accueil, il s'agit également de préparer les bénéficiaires de protection internationale (BPI) à leur vie future dans le pays. Des outils d'intégration, tel que le parcours d'intégration accompagné (PIA), ont été élaborés pour répondre aux besoins spécifiques de cette nouvelle population.

Avec cette brochure, l'OLAI a créé un catalogue de réponses et d'informations, pour soutenir les communes et mettre à leur disposition un outil pratique. Surtout, nous souhaitons renforcer la collaboration avec les partenaires locaux et mettre à disposition notre expérience et nos compétences en matière d'accueil et d'intégration.

Nous espérons que nous pouvons continuer à compter sur votre solidarité.



Yves Piron

Directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)



Procédure de demande de protection internationale

Quel ministère est responsable du traitement des demandes de protection internationale ?

Les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale sont de l'attribution de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).

Demandeur de protection internationale, bénéficiaire de protection internationale. Quelle différence ?



Les termes « demandeur de protection internationale » et « bénéficiaire de protection internationale » sont souvent confondus. Un demandeur de protection internationale (DPI) est une personne dont la demande de protection internationale a été enregistrée et qui attend la réponse à sa demande, tandis qu'un bénéficiaire de protection internationale (BPI) est une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande.

Quelles formes de protection internationale existent au Luxembourg ?

En matière de droit d'asile, le Luxembourg reconnaît essentiellement deux statuts de protection internationale :

- **le statut de réfugié :**

Selon la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- **le statut conféré par la protection subsidiaire :**

La protection subsidiaire offre une protection aux personnes dont la demande de protection internationale ne satisfait pas aux critères de la Convention de Genève mais qui ne peuvent retourner dans leur pays parce qu'elles craignent avec raison d'y faire l'objet de torture, de traitements

inhumains ou dégradants, de peine de mort, ou de menaces contre leur vie, en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé interne ou international. Cette protection est généralement octroyée à des individus fuyant un conflit militaire et prend généralement fin si les conditions dans le pays d'origine cessent d'exister.

Où est-ce qu'un demandeur peut introduire sa demande de protection internationale ?

Une personne peut signaler sa volonté de faire une demande de protection internationale auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police grand-ducale, du centre de rétention ou du centre pénitentiaire.

La demande doit être déposée par le demandeur personnellement à l'adresse suivante pour être enregistrée et valide :

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction de l'Immigration
Service Réfugiés
26, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg
Horaires : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00

Au sein d'une famille, chaque adulte a le droit de présenter une demande distincte.

Que se passe-t-il après l'introduction de la demande de protection ?

Chaque DPI obtient une attestation du statut de demandeur de protection internationale, ledit « papier rose », après l'introduction de sa demande de protection internationale auprès du MAEE, qui lui permet de séjourner au Luxembourg pendant la durée de traitement de sa demande. L'attestation du MAEE donne droit à l'aide sociale fournie par l'Etat, par l'intermédiaire de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). Les aides matérielles d'accueil, accordées en nature, en espèces ou sous forme de bons, comprennent le logement, la nourriture, l'habillement, l'allocation mensuelle et les soins médicaux.

A ne pas confondre : aides matérielles et allocation mensuelle. Cette dernière constitue un « argent de poche » qui s'ajoute aux aides matérielles (nourriture, logement, habillement, frais médicaux, transport) fournies d'office.

La durée de validité du « papier rose » est en principe d'un mois, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

Examen de la demande : comment est prise la décision concernant la demande de protection internationale ?

Un demandeur doit remettre au MAEE ses documents d'identité et toutes autres pièces utiles pour appuyer sa demande. Le demandeur de protection internationale sera également entendu par un agent du Service de Police Judiciaire chargé de vérifier l'identité et l'itinéraire de voyage pour arriver au Luxembourg. Les empreintes digitales du demandeur seront enregistrées dans le système « Eurodac ».

Il est ensuite convoqué par écrit pour un entretien, au cours duquel le demandeur a l'occasion de raconter son parcours ainsi que de préciser les motifs de sa demande. Dépendant des pièces à l'appui de la demande, plusieurs entretiens seront nécessaires au MAEE, en présence d'interprètes et d'experts. La demande sera étudiée au fond par le MAEE, qui examinera entre autres si les déclarations du demandeur coïncident avec la réalité et si ses documents sont authentiques. En cas de doute, des tests linguistiques et médicaux peuvent être ordonnés.

Si la demande de protection internationale a reçu une décision favorable, le demandeur pourra obtenir le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Combien de temps est-ce que l'examen de la demande prend ?

Selon la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le demandeur reçoit une réponse dans les 6 mois à compter de l'introduction de la demande. Si le délai pour le traitement de la demande dépasse les 6 mois (questions factuelles ou juridiques complexes, grand nombre de demandes simultanées de protection internationale, non-respect de ses obligations par le demandeur), le demandeur est informé du retard et reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant les raisons du retard. Le délai de traitement de la demande ne peut pas dépasser un total de 21 mois.

Dans certains cas définis, l'examen d'une demande peut avoir lieu selon une procédure accélérée. Dans ces cas, le délai de réponse du ministère est en principe de 2 mois.

Est-ce qu'un DPI peut se rendre à l'étranger pendant sa procédure ?


Pendant sa procédure, un DPI peut circuler librement sur le territoire luxembourgeois mais il n'a pas le droit de se rendre à l'étranger.

[Pour les voyages scolaires à l'étranger, voir p. 19]

Que se passe-t-il si la décision est positive et que le demandeur obtient le statut de réfugié ?


En cas d'attribution d'une protection internationale, le bénéficiaire a droit à un titre de séjour valable pour 5 ans, renouvelable, et il peut voyager hors du territoire luxembourgeois.

Les bénéficiaires de protection internationale (BPI) ont accès aux prestations sociales (REVIS, prestations familiales) au même titre que les Luxembourgeois. Ils ont accès au marché du travail et peuvent exercer une activité salariée ou non salariée. A l'obtention du statut de protection internationale, les bénéficiaires de protection internationale sont également encouragés à se procurer un logement privatif personnel. Le suivi social est désormais assuré par l'Office social du lieu de résidence d'un BPI (voir chapitre "Encadrement de bénéficiaires de protection internationale, p. 37).

 **Attention ! Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ne sont pas admises à retourner dans leur pays d'origine, sous peine de perdre le statut de bénéficiaire de protection internationale.**

Que se passe-t-il si la demande est rejetée ?

Une décision négative signifie que la personne ne remplit pas les conditions pour être reconnue comme réfugié ou obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire. Une telle décision implique une « décision de retour ». Après épuisement de toutes les voies de recours, ces personnes sont en situation irrégulière. Ces personnes sont invitées à procéder à un retour volontaire dans un délai de 30 jours. Dans des cas spécifiques, et sur demande des personnes concernées, ce délai peut être prolongé. Une fois passé ce délai, un retour forcé est envisagé.

 **Sous le terme « débouté » on comprend une personne dont la demande de protection internationale a été rejetée définitivement.**

Un demandeur dont la demande a été refusée, peut-il introduire un recours contre la décision prise ?

En cas de décision négative du MAEE à une demande de protection internationale, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif par l'intermédiaire d'un avocat qui est mis à sa disposition. Le DPI a également droit aux services d'un interprète. L'épuisement des voies de recours marque la fin de la procédure de demande de

protection internationale, le demandeur est alors débouté de sa demande.

Qu'est-ce qu'un sursis ou un report à l'éloignement ?

Une personne, dont la demande de protection a été rejetée, a la possibilité d'obtenir un sursis à l'éloignement (ledit «papier vert») d'un maximum de 2 ans si un retour dans son pays d'origine s'avère impossible en raison de son état de santé et que la personne ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays d'origine. Le sursis à l'éloignement peut être étendu aux membres de la famille qui accompagnent la personne concernée.

Un report de la décision d'éloignement peut être octroyé si la personne est dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Un sursis ou un report à l'éloignement ne constitue pas un titre de séjour et ne donne pas droit à l'octroi d'un certificat de résidence.

Qu'est-ce qu'un « retour volontaire » ?

Les personnes déboutées qui quittent volontairement le territoire peuvent bénéficier d'une aide au retour. Cette aide est destinée à l'organisation du voyage de retour et pour faciliter la réinstallation dans le pays d'origine ou dans un pays acceptant d'accueillir les personnes déboutées. La grande majorité des demandeurs déboutés optent pour un retour volontaire.

Qu'est-ce qu'un « retour forcé » ?

Les personnes déboutées qui n'ont pas quitté le Luxembourg dans un délai de 30 jours à partir de la fin de la procédure en obtention du statut de protection internationale, peuvent faire objet d'un retour par la force. Ces personnes peuvent être placées dans une structure fermée en vue de leur rapatriement. Les autorités luxembourgeoises organisent le retour dans leur pays d'origine, dans le respect de la dignité humaine.

Pour aller plus loin

Introduire une demande de protection internationale
<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/cas-specifiques/protection-internationale/demande-protection-internationale.html>

Droits conférés par la protection internationale
www.guichet.public.lu/fr/citoyens/fr/immigration/cas-specifiques/protection-internationale/droits-protection-internationale/index.html

Perte ou retrait de la protection internationale
www.guichet.public.lu/fr/citoyens/fr/immigration/cas-specifiques/protection-internationale/perte-retrait-protection/index.html

Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg. Bilan de l'année 2015
www.gouvernement.lu/5680602/Bilan-2015.pdf

Références légales

Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0123/2012A1586A.html

Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0255/2015A6178A.html

Loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et de l'immigration
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/2008A2024A.html



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction de l'Immigration
26, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
Tél. : 2478 4565 (de 8h00 à 16h00)

Enregistrement des nouveaux arrivants : de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi.
Heures d'ouverture des guichets : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi.



Accueil & encadrement social

ACCUEIL

Quelles sont les conditions matérielles d'accueil ?

Le demandeur de protection internationale (DPI) a droit aux conditions matérielles d'accueil accordées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) dès la présentation de sa demande de protection internationale. Les conditions matérielles d'accueil sont accordées en nature, en espèces ou sous forme de bons.

Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale. Elles assurent au DPI un niveau de vie digne et adapté à ses besoins.

Comment les conditions matérielles d'accueil sont-elles déterminées ?

La composition de ménage, l'âge des membres de famille et les éventuelles ressources financières (revenus salariés, biens immobiliers, ...) dont dispose le ménage sont pris en compte pour déterminer les conditions matérielles d'accueil.

Quelles aides peuvent être accordées ?

- Le logement dans une structure d'hébergement est gratuit pour les demandeurs de protection internationale ;
- la fourniture de repas est organisée sous forme de (1) pension complète ou (2) sous forme de fourniture de repas préparés, respectivement de denrées alimentaires (épicerie sur roues) ;
- l'argent de poche (allocation mensuelle)*:
 - a) 26,93 € pour un demandeur adulte ;
 - b) 26,93 € pour un mineur non accompagné ;
 - c) 13,46 € pour un mineur.

Si le DPI habite dans une structure d'hébergement sans fourniture de repas, l'allocation mensuelle suivante s'ajoute

à l'argent de poche pour l'achat de denrées alimentaires* :

- a) 210,12 € pour un demandeur adulte ;
- b) 210,12 € pour un mineur non accompagné ;
- c) 183,86 € pour un mineur.

- Les vêtements et les produits d'hygiène sont gratuitement mis à disposition des DPI. Les DPI peuvent se rendre dans les vestiaires existants avec des bons de l'OLAI à intervalle réguliers.
- Les soins médicaux de base sont pris en charge par l'OLAI via un système d'avance des frais médicaux. Les DPI doivent fournir les factures et pièces à l'appui pour avoir accès à une avance des frais médicaux. L'OLAI prend en charge les cotisations à titre de l'assurance volontaire.
- Les frais scolaires et le matériel scolaire sont couverts par des aides en nature ou des bons d'achat.
- Les moyens de transports publics du réseau du Grand-Duché de Luxembourg sont pris en charge par l'OLAI : chaque DPI reçoit une « mKaart » pendant les 3 premiers mois, puis il a droit à un abonnement personnalisé sur l'année calendrier en cours pour tout le réseau, fourni par l'OLAI.

Outre les conditions matérielles d'accueil, les DPI bénéficient des aides suivantes :

- une guidance sociale et un accompagnement par des assistants sociaux et des éducateurs ;
- un encadrement spécifique des mineurs non-accompagnés ;
- des soins et suivis psychologiques gratuits pour les personnes en ayant besoin, notamment les victimes de traumatismes ;
- des conseils en matière d'éducation sexuelle et reproductive.

* montants indexés

Quelles sont les responsabilités d'un DPI ?

Le DPI s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement, notamment à suivre les plans de nettoyage mis en place et à participer aux tâches qui incombent à tous les résidents, afin de garantir le bon déroulement de la vie en communauté. Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner des sanctions.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, est également applicable aux enfants DPI âgés de 4 ans à 16 ans.

Les DPI doivent se présenter une fois par mois aux guichets de l'OLAI.

Les parents sont responsables pour l'encadrement et la surveillance de leurs enfants. Ils ne peuvent en aucun cas relayer cette responsabilité aux éducateurs et au personnel encadrant présent dans les structures d'hébergement.

Que se passe-t-il si le DPI a ses propres moyens de subsistance ?

Lorsque le DPI dispose des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins, les conditions matérielles d'accueil ne lui sont pas accordées.

Il en est de même lorsque ses frais de séjour et de santé sont pris en charge par un garant.

Est-ce que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées ?

Oui, les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées si le DPI :

- dissimule ses ressources financières ;
- se comporte de manière violente ou menaçante envers le personnel encadrant ou d'autres personnes logées dans les structures d'hébergement ;
- abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ;
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités ;
- a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg ;
- commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur.

ENCADREMENT SOCIAL

Quel est le rôle de l'assistant(e) social(e) ?

L'encadrement et le suivi social des demandeurs de protection internationale (DPI) sont assurés par les assistant(e)s sociaux/sociales de l'OLAI, ou pour certaines structures, délégués à des partenaires gestionnaires.

Après l'enregistrement de sa demande de protection internationale auprès du MAEE, un(e) assistant(e) social(e) de référence est désigné(e).

Lors d'un premier entretien individuel, l'assistant(e) explique les droits et obligations pendant le séjour au Luxembourg. Tout au long de la procédure, un DPI a droit à un accompagnement par un(e) assistant(e) social(e).

L'assistant(e) social(e) guide le demandeur dans ses démarches administratives et l'aide à accéder aux prestations légales et aux aides matérielles en émettant les bons et les aides en nature ou en espèce.

Seul l'assistant(e) social(e) et les agents administratifs de l'OLAI sont compétents pour délivrer les bons et les aides en nature ou en espèce. Les missions et tâches de l'assistant(e) social(e) dépassent largement l'accompagnement social et s'étendent à l'écoute des DPI et au suivi et soutien social individualisé :

- suivi individuel, familial ou communautaire (écoute, orientation, informations, conseil, etc.) ;
- en cas de besoin d'un suivi psychologique, médical ou social, orientation vers des services existants : Centre de Santé mentale (victimes de traumatismes), hôpitaux, crèches, service d'assistance aux victimes de violence domestique, Planning familial, ...)
- conseils en matière sexuelle et reproductive ;
- gestion de conflits.

Un objectif essentiel de l'accompagnement social est l'autonomisation, la responsabilisation et l'intégration des DPI dans la société d'accueil.

Permanences pour DPI

1. Un DPI peut contacter l'OLAI pendant les heures de permanence téléphonique pour fixer un rdv avec un(e) assistant(e) social(e) chaque matin de 8h à 9h.

Cette permanence s'adresse aux DPI qui vivent dans des structures d'hébergement où la gestion est directement assurée par l'OLAI. Les DPI vivant dans des structures où la gestion est déléguée à La Croix-Rouge ou la Caritas, peuvent s'adresser au personnel psycho-social des gestionnaires sur place.

 **Permanence téléphonique pour DPI (8h à 9h) :**

- Arabe, anglais, français : tél. 247- 85703 (du lundi au vendredi de 8h à 9h, sauf mercredi)
- Serbo-croate, albanais, russe et allemand : tél. 247-85758 (lundi, mardi, vendredi de 8h à 9h)
- Farsi : tél. 247-85703 (tous les mercredis de 8h à 9h)
- Tigrinya : tél. 247-75787 (tous les jeudis de 8h à 9h)

2. Un DPI peut physiquement se rendre à l'OLAI pendant les heures de permanence sociale pour parler à une personne du service administratif en dehors d'un rendez-vous. Cette permanence a été mise en place pour répondre aux demandes urgentes des DPI.



Permanence guichet pour DPI :

Mardi et jeudi de 14h à 16h

Aux guichets de l'OLAI : 5 rue Carlo Hemmer, L-1734 Luxembourg-Kirchberg.

Organisation d'activités éducatives

À côté du suivi social et de la gestion administrative des aides matérielles et financières, l'OLAI assure ponctuellement à travers sa section « projets pédagogiques » des activités éducatives et de loisirs pour les personnes logées dans des structures d'hébergement sans encadrement permanent sur le site. Les éducateurs et éducatrices sont responsables de l'encadrement socio-éducatif des DPI enfants et adultes : ils accompagnent les DPI dans leur intégration et dans leur autonomie, selon les besoins spécifiques de chaque personne. L'objectif est de faire connaître aux DPI l'environnement sociétal et le pays d'accueil, ainsi que les mœurs luxembourgeoises.

Il s'agit notamment d'activités périscolaires et les activités de vacances pour les enfants ou de guidances individuelles visant plus particulièrement des familles et la promotion de la santé.

Gestion des structures d'hébergement

Le Grand-Duché compte 58 structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale, qui sont toutes sous la seule responsabilité de l'OLAI.



La gestion des structures est soit directement assurée par l'OLAI, ou déléguée à des associations ayant signé un accord de collaboration, notamment la Croix-Rouge et la Caritas. Dans les foyers gérés en partenariat, le suivi social des DPI est assuré par le personnel psycho-social des gestionnaires.

Le service social de l'OLAI organise un échange régulier avec le personnel encadrant des partenaires gestionnaires pour faire le suivi et répondre aux questions éventuelles. A noter que même si la gestion d'une structure est déléguée à un partenaire conventionné, l'octroi des aides matérielles est toujours à la charge du service social de l'OLAI.

Les collaborateurs de l'OLAI visitent régulièrement les différents foyers. Ceci permet de déceler des problèmes difficilement constatables lors des entretiens dans les bureaux de l'OLAI (hygiène, difficultés de cohabitation).



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration
Section Aides et accompagnement des DPI

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Tél : (+352) 247 – 75754

Références légales

Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0255/2015A6178A.html




Hébergement

L'hébergement est une des conditions matérielles d'accueil fournies aux demandeurs de protection internationale (DPI) à leur arrivée. La mise à disposition d'un logement vise à assurer un niveau de vie adéquat aux DPI.

Quels types de structures d'hébergement existent ?

1. Structure dite de phase 1 (centre de premier accueil, séjour de courte durée) ;
2. Structures dites de phase 2 (accueil d'urgence, en principe 1 mois) ;
3. Structures dites de phase 3 (foyers durables) avec différentes structures allant jusqu'à 300 lits.

 En cas d'ouverture d'un nouveau foyer, l'OLAI organise, sur demande des administrations communales et en collaboration avec les partenaires ministériels et les gestionnaires des structures d'hébergement, des réunions d'information dans les communes accueillant des DPI.

Il est également possible d'organiser des portes ouvertes des nouvelles structures non-habitées pour les résidents et pour les communes avoisinantes. L'OLAI peut encadrer ces portes ouvertes pour répondre aux questions des habitants.

Qui gère les structures d'hébergement ?


- La gestion quotidienne des structures d'accueil est assurée par l'OLAI ou ses partenaires : Caritas et Croix-Rouge. Les structures d'hébergement restent cependant sous la responsabilité de l'OLAI.
- Dans certaines structures, un gestionnaire est sur place en permanence pour assurer le fonctionnement journalier du foyer.

En principe, les DPI restent pendant la durée de leur demande dans le même foyer durable. Pour éviter tout traitement discriminatoire, des relogements sont seulement accordés dans des cas exceptionnels et selon des critères précis définis par l'OLAI.

Qui a accès aux structures d'hébergement ?

Les structures d'hébergement ne sont pas des espaces publics, mais des lieux d'habitation privés. Afin d'assurer la sécurité, de garantir la confidentialité des données et de protéger la vie privée des occupants, l'accès de tierces personnes aux structures d'hébergement est réglementé par le Règlement d'ordre intérieur (ROI) des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale.

Les visites de tierces personnes (membres de famille, amis, etc.) peuvent avoir lieu entre les horaires prévus par le ROI à des endroits prévus à cet effet. L'OLAI se réserve le droit d'interdire les visites de tierces personnes pour des raisons de santé publique, de sécurité et de respect de la vie privée des résidents.

 Les visiteurs doivent s'inscrire dans un registre de présence ou se présenter aux agents de sécurité. Les activités et projets impliquant l'accès de plusieurs personnes, les visites à caractère médiatique et les visites de groupes sont soumis à une autorisation préalable de l'OLAI.

Contacts :

Sandy Fournelle

Tél. : 247- 85752, e-mail : sandy.fournelle@olai.etat.lu

ou Celia Ruiz Miralles

Tél. : 247- 85726, e-mail : celia.ruiz@olai.etat.lu

Qui décide où des nouvelles structures d'hébergement sont établies ?

La prise de décision concernant l'établissement de nouvelles structures d'hébergement implique l'intervention de nombreux partenaires et se fait par l'OLAI en concertation ou en consultation avec les autorités communales, le ministère de l'Intérieur, le ministère de de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Qu'est-ce qu'une structure de phase 1 ?

Le centre de phase 1 reçoit en première instance toute personne souhaitant déposer une demande de protection internationale. Un tel centre est en principe prévu pour un hébergement de courte durée avant le transfert vers une structure de phase 2.

Qu'est-ce qu'une structure de phase 2 (centre d'accueil d'urgence) ?

Il s'agit d'une structure mise en place à titre provisoire en temps d'afflux massif. Elle permet un hébergement transitoire pour les personnes en attente de compléter leur enregistrement.

Qu'est-ce qu'un foyer de phase 3 ?

Il s'agit d'un foyer durable destiné à l'hébergement des DPI tout au long de leur procédure de demande de protection internationale, disposant des infrastructures collectives nécessaires à la vie en collectivité.

Qu'est-ce qu'une structure modulaire ?

L'Etat a lancé avec d'Administration des bâtiments publics un programme de construction de structures d'habitation modulaires pour DPI pour répondre aux défis de l'afflux massif. En cas d'identification d'un terrain approprié (10 ares de terrain par module), l'Etat fait toutes les démarches nécessaires pour y établir une structure d'habitation modulaire. Une structure de ce type peut être construite en seulement 9 mois et un module peut héberger 33 personnes.

Les structures modulaires disposent de toutes les infrastructures nécessaires à la vie en collectivité, tels que chambres à coucher, salles de séjour, cuisines, buanderies et réfectoires.

Comment la vie se déroule-t-elle au sein d'une structure d'hébergement ?

Les occupants des structures d'hébergements sont libres de circuler au sein et hors des structures. Les enfants fréquentent l'école, soit sur le site de l'hébergement, soit dans une école locale. Les adultes font leurs démarches administratives et fréquentent des cours de langues ou participent à d'autres activités organisés sur les sites ou à l'extérieur. Il est important de proposer des activités qui ne se déroulent pas exclusivement dans les foyers et de créer des occasions pour les DPI d'aller à la rencontre de la population locale pour pouvoir s'intégrer.

Quels sont les services offerts au sein d'une structure ?

Les structures offrent en premier lieu la garantie d'un hébergement et de repas (livrés ou bien cuisinés sur place, selon la structure).

Certaines structures sont gérées par des assistants sociaux et/ou des éducateurs sur les lieux en permanence, qui assurent un encadrement sur place. Des séances

d'information sur des sujets spécifiques (par exemple le recyclage, la « Eltereschoul », le règlement d'ordre intérieur, etc.) sont données régulièrement dans l'ensemble des foyers par les collaborateurs de l'OLAI.

Combien de temps un DPI peut-il rester dans une structure d'accueil ?


Un DPI peut résider dans une structure d'accueil tout au long de sa procédure. A l'obtention du statut de protection internationale, les bénéficiaires de protection internationale (BPI) sont encouragés à se procurer un logement privatif personnel grâce au REVIS dont ils disposent désormais. En attendant qu'ils puissent quitter les foyers, les BPI doivent payer une participation pour leur logement en foyer.

Un bénéficiaire de protection internationale (BPI) peut-il être hébergé par une personne privée ?

Un BPI peut être hébergé par une personne privée. Le retour en foyer n'est pas possible pour un BPI, au cas où la colocation ne satisfait pas aux attentes des personnes concernées.

Toute personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire a droit au revenu d'inclusion sociale (REVIS) aux mêmes conditions que toute autre personne bénéficiaire du REVIS au Luxembourg. La composition de ménage impactera cependant sur son accès au REVIS. Il n'existe pas de règlement spécifique ou d'exception pour les BPI. Ainsi, pour calculer le REVIS, les revenus communs de la communauté domestique (colocation, famille, cohabitation ou autre) sont pris en compte. S'il est considéré que la communauté domestique peut subvenir aux besoins de toutes les personnes en faisant partie, le REVIS peut être refusé.

Le Fonds national de solidarité (FNS) accepte de considérer comme ménage à part les personnes habitant sous la forme d'une colocation si chaque personne dispose de son propre contrat de bail et que ces personnes ne se partagent pas les frais de la vie courante et vivent d'une manière indépendante.

 Attention : l'accueil doit se faire à titre gratuit et être documenté par une déclaration de la personne qui assure l'accueil.

Quel est le rôle des communes en matière d'accueil des DPI / BPI ?

Les communes sont un partenaire indispensable pour l'Etat et jouent un rôle primordial dans l'accueil des DPI et BPI dans la société.

- **Mise à disposition de terrains ou d'immeubles pour créer des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale (DPI) :**

Les communes peuvent mettre à disposition des terrains

ou des bâtiments pour créer des structures d'hébergement collectifs adaptées aux besoins pour accueillir des demandeurs de protection internationale (DPI), (co)financées par l'Etat. **Les propositions de bâtiments sont à adresser à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI).** Pour des raisons de logistique et d'organisation, les propositions de logements individuels ne peuvent être acceptées en vue de loger des DPI.

- **Mise à disposition de logements pour bénéficiaires de protection internationale (BPI) :**

Une fois le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire obtenu, les personnes ne sont plus sous la responsabilité de l'OLAI et elles sont libres de choisir leur lieu de résidence. Toutefois, de nombreuses personnes ayant obtenu le statut ont du mal à trouver un logement abordable sur le marché immobilier luxembourgeois et restent de ce fait vivre dans les structures d'hébergement pour DPI. La commune peut intervenir en signalant des bâtiments non occupés.

Les communes peuvent mettre à disposition des bénéficiaires de protection internationale (BPI) des logements dont elles sont soit propriétaire, soit locataire auprès de propriétaires-bailleurs privés. Les propositions de tels logements sont à adresser à la Direction du Conseil Juridique au secteur communal du Ministère de l'Intérieur.

En contrepartie de la mise à disposition d'un ou de plusieurs logements aux BPI, respectivement aux personnes éligibles à des aides au logement locatif à la recherche d'un logement, les communes bénéficient d'un paquet de mesures dont le détail est plus amplement décrit ci-dessous (cf. Aides prévues pour le logement de BPI).

Les logements sont mis à disposition paritairement aux BPI et aux personnes éligibles à des aides au logement locatif à la recherche d'un logement.

Le Gouvernement soutient-il les communes dans leurs efforts en matière d'accueil des DPI /BPI ?

- **Aides prévues pour le logement de demandeurs de protection internationale (DPI) :**

Le Ministre du Logement et le Ministre de la Famille et de l'Intégration ont fait appel à la solidarité des communes pour la mise à disposition d'immeubles ou de terrains.

Le Ministère du Logement offre une aide financière conséquente (allant de 75% à 100% des frais remboursés) pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI. Pour plus d'informations, veuillez contacter le Ministère du Logement.

- **Aides prévues pour le logement de bénéficiaires de protection internationale (BPI) :**

Un **paquet de mesures** a été arrêté par le Gouvernement afin de soutenir les communes dans leurs efforts en matière

d'accueil et d'intégration des BPI (circulaire du Ministère de l'Intérieur 3324 du 24 novembre 2015). Ce paquet de mesures est transposé par une convention conclue entre l'Etat et les communes.

Le paquet contient entre autres des aides financières et administratives afin de faciliter d'une part (1) l'accès au logement de personnes éligibles à des aides au logement locatif conformément à la législation en vigueur et d'autre part (2) l'accueil et l'intégration des BPI.

1. Ainsi, pour les logements loués par les communes auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'Etat prend en charge **la différence entre le montant du loyer payé par la commune au propriétaire-bailleur et le loyer reçu par la commune du BPI.**

De même, l'Etat participe à la prise en charge des **frais de gestion** des logements loués auprès de propriétaires-bailleurs privés à concurrence d'un forfait de 1 200 € par an et par logement géré.

2. Dans le même ordre d'idées, l'Etat supporte les communes pour leur faciliter l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de protection internationale dans les domaines scolaire et périscolaire et à travers des cours pour adultes et de l'aide sociale.

- Ainsi le contingent de leçons est augmenté de 2 leçons hebdomadaires par enfant de bénéficiaire(s) de protection internationale qui, suite à la scolarisation dans une classe spécialisée de l'Etat, intègre une classe régulière de **l'enseignement fondamental.**

- Le gestionnaire d'un **service d'éducation et d'accueil** bénéficie d'une contribution de l'Etat à concurrence de 100 €/mois et par enfant de bénéficiaire(s) de protection internationale pris en charge.

- Les **offices sociaux** sont dotés d'une quote-part supplémentaire de 1 personnel d'encadrement social et de 0.5 tâche administrative à charge de l'Etat par tranche de 600 bénéficiaires de protection internationale accueillis par la ou les communes relevant du ressort de l'Office social.

- Les communes peuvent demander des **cours pour adultes** s'adressant aux BPI dans un avenant à la convention s'ils souhaitent en organiser.

Pour conclure une convention pour pouvoir profiter des dites mesures ou pour toute information supplémentaire sur ce paquet de mesures, veuillez contacter la Direction du Conseil Juridique au secteur communal du Ministère de l'Intérieur.

En dehors du paquet de mesures décrit ci-dessus, le Ministère du Logement peut accorder **une participation financière jusqu'à concurrence de 75% pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des BPI.** Pour plus d'informations, veuillez contacter le Ministère du Logement.



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Mise à disposition de terrains ou d'immeubles pour créer des structures d'hébergement collectifs pour demandeurs de protection internationale (DPI)

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
5, rue Carlo Hemmer
L-1743 Luxembourg
E-mail : communes@olai.etat.lu

Pour proposer des logements pour bénéficiaires de protection internationale (BPI) et profiter des aides y relatives

Ministère de l'Intérieur
Direction du Conseil Juridique au secteur communal
19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg
Steve KEISER
Tél. : 247 - 74627
Cyrille GOEDERT
Tél. : 247- 74630

Aides financières pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des demandeurs de protection internationale (DPI) et bénéficiaires de protection internationale (BPI)

Ministère du Logement
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg
Dirk PETRY
Tél. : 247 - 84845

Références légales

Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2001/0012/a012.pdf#page=2

Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
<https://logement.public.lu/dam-assets/documents/legislation/lois/AIDE-LOI-modifiee-du-25-02-1979.pdf>

Loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rect/2015/12/09/n1/jo>

Pour aller plus loin

Demander le revenu d'inclusion sociale (REVIS)
<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/mesures-insertion-professionnelle/revenu-inclusion-sociale-revis.html>

Revenu d'inclusion sociale (REVIS)
<https://www.fns.lu/prestations/revenu-dinclusion-sociale-revis/>

Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux administrations communales du 24 novembre 2015, portant sur « Accueil et intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » (Circulaire n°3324)



Santé

EXAMEN MEDICAL

Est-ce qu'un examen médical est effectué avant et après l'arrivée du DPI dans la structure d'accueil ?

Oui. Chaque nouvel arrivant est soumis à un examen médical obligatoire par la Division de l'Inspection Sanitaire du Ministère de la Santé. D'une part, il s'agit d'assurer un accueil médico-social et psychologique adéquat pour chaque réfugié accueilli et de dépister d'éventuelles maladies ou troubles psychologiques ; il s'agit aussi de remplir une mission de santé publique en réduisant à un minimum le risque d'importation de maladies infectieuses.

Les demandeurs de protection internationale (DPI) sont convoqués au Centre Médico-Social pour l'examen médical qui doit avoir lieu au plus tard 6 semaines après leur arrivée. En collaboration avec la Ligue médico-sociale, il est procédé au dépistage de problèmes sanitaires. Actuellement, le contrôle sanitaire consiste en un examen médical général, une radiographie des poumons pour dépister la tuberculose et une prise de sang pour les adultes.

Les enfants en-dessous de 13 ans auront un test à la tuberculine (injection sous la peau). Une coproculture Entérovirus (Wild Polio Virus) est également réalisée pour les enfants en dessous de 13 ans des pays suivants : Afghanistan, Nigéria, Pakistan, RD Congo, Syrie et Somalie. En plus, une vaccination est offerte aux DPI (adultes et adolescents à partir de 13 ans) ; pour les enfants un transmis du calendrier vaccinal est donné aux parents pour le médecin-pédiatre.

SOINS MEDICAUX & AFFILIATION A LA CNS

Un DPI est-il affilié dès son arrivée à la CNS ?

Dès l'ouverture d'une demande de protection internationale, chaque DPI contracte une assurance maladie volontaire auprès de la Caisse Nationale de Santé

(CNS) par l'intermédiaire de l'OLAI qui payera la cotisation mensuelle pendant toute la durée de la procédure de protection internationale. Etant donné qu'il y a une période de stage de 3 mois, tout DPI bénéficie pendant cette durée d'une aide médicale moyennant des bons de prise en charge établis par la Division de l'Inspection Sanitaire. Pendant cette période et en cas d'urgence les hôpitaux, les médecins traitants et les pharmacies envoient les factures médicales ensemble avec une attestation médicale à l'OLAI. L'aide médicale comprend la prise en charge des frais résultant de consultations chez des médecins généralistes et spécialistes, frais d'hospitalisation et traitement chirurgical, frais de pharmacie et autres prescriptions médicales. Dans le cas de maladie chronique ou de longue durée, l'Inspection Sanitaire peut accorder des aides particulières.

A partir du moment où l'affiliation à la CNS est effective, le DPI doit régler ses propres factures médicales et payer ses médicaments à la pharmacie. Pour aider les DPI à mieux faire face aux dépenses médicales, l'OLAI prend en charge la part du tiers payant moyennant un fonds de roulement mis à disposition des DPI.

L'OLAI ne prend pas en compte des frais liés à des rendez-vous non observés, la participation personnelle aux lunettes pour les adultes ou les frais d'orthodontie. Si une hospitalisation est nécessaire, le DPI doit informer l'assistant(e) social(e) de l'OLAI au préalable, sauf en cas d'urgence. Si le DPI habite dans une structure gérée par un gestionnaire conventionné, il doit notifier le gestionnaire sur place.

Est-ce que le DPI peut s'adresser à un prestataire de soins de son choix ?

Oui, comme tout autre résident, un DPI a le libre choix de son médecin.

Est-ce que les DPI peuvent demander la présence d'un interprète lors d'une consultation médicale ?

En cas de besoin, un DPI nouvellement arrivé peut demander

la présence d'un interprète lors d'une consultation médicale. La demande doit être adressée au préalable à un(e) assistant(e) social(e) de l'OLAI. S'il s'agit d'une structure gérée par un gestionnaire conventionné, la demande est directement adressée à celui-ci. En principe, les hôpitaux disposent de leur propre service d'interprétariat.

Quoi faire si un DPI a besoin d'un médecin ?

Les DPI en période de stage CNS (3 premiers mois) peuvent s'adresser aux médecins-généralistes qui assurent des consultations 4 fois par semaine dans les locaux de l'OLAI au Kirchberg en présence d'interprètes.

Ces consultations ont lieu :

Lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00;
et mardi de 13h30 à 16h00;
à l'OLAI, 5 rue Carlo Hemmer, L-1743 Luxembourg.

Les DPI qui vivent dans les autres foyers peuvent se rendre à ces consultations. Au besoin, le médecin délégué les transférera chez un spécialiste.

Quoi faire en cas d'urgence médicale ?

En cas d'urgence médicale, les DPI peuvent se rendre dans un hôpital ou appeler une ambulance sans que cela nécessite une autorisation préalable de l'OLAI. Pour assurer une prise en charge des frais d'hospitalisation, il est important d'informer l'assistant(e) social(e) de l'OLAI le plus vite possible.

Comment se déroule l'accompagnement psychologique/psychiatrique des DPI ?

Outre les soins médicaux, les DPI ont également droit à un accompagnement psychologique/psychiatrique. Une équipe médico-psychologique de l'Inspection Sanitaire organise et encadre cette activité. De plus en plus, les foyers des DPI disposent de personnel encadrant (équipe multidisciplinaire composée d'assistants sociaux, de psychologues, d'éducateurs) qui sont en charge notamment de détecter les personnes vulnérables et de mettre en place un suivi médical si nécessaire. Le personnel encadrant est sensibilisé à la reconnaissance précoce des vulnérabilités (troubles psychologiques et/ou psychiatriques en particulier).

Les DPI qui en ont besoin sont orientés vers les services existants: centre de santé mentale et CHNP Ettelbrück (permanences arabophones), etc.

Qu'est-ce qui change après l'obtention du statut de réfugié ou le rejet de la demande ?

A partir du moment où une personne se voit accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, le suivi social est assuré par l'Office social du lieu de résidence de la personne. Pour favoriser l'intégration des BPI, les Offices sociaux sont soutenus par deux

services, conventionnés par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à savoir le LSKO et le LogIS (voir chapitre "Encadrement de bénéficiaires de protection internationale, p. 37). L'assistant(e) social(e) de l'OLAI collabore avec l'assistant(e) social(e) de l'Office social pendant la période que le BPI est hébergé dans une structure d'accueil étatique.

Les frais d'affiliation à la Caisse Nationale de Santé (CNS) des personnes bénéficiaires du statut de réfugié ou de protection subsidiaire sont pris en charge par le Fonds national de solidarité (FNS).

Les déboutés de la procédure de protection internationale doivent se présenter une fois par mois à l'OLAI pour renouveler leur affiliation à la CNS. Si ce délai n'est pas respecté, l'affiliation à la CNS peut être interrompue.



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Examen médical au Centre Médico-Social et permanences médicales aux structures d'accueil pour réfugiés

Division de l'Inspection Sanitaire
Ministère de la Santé
Tél. : 247 - 85650

Affiliation à la CNS

Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration
Section Aides et accompagnement des DPI
5, rue Carlo Hemmer
L-1734 Luxembourg
Tél. : 247 – 75754

Remboursement de frais médicaux

Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration
Section Support administratif
5, rue Carlo Hemmer
L-1734 Luxembourg
Tél. : 247 – 75764 ou 75735

Pour aller plus loin

Assurance maladie volontaire

www.guichet.public.lu/entreprises/fr/sante-securite/declaration-secu/affiliation/assurance-maladie/index.html

Education

Est-ce que la scolarisation des enfants DPI est obligatoire ?

Au Luxembourg, la scolarisation des enfants de demandeurs de protection internationale (DPI) de 4 à 16 ans est obligatoire au même titre que pour tout enfant et adolescent habitant le territoire du Grand-Duché, quel que soit le statut des parents. Pour les DPI en dehors de l'âge d'obligation scolaire, le droit à l'éducation prévaut au même titre que pour tous les autres élèves résidant au Luxembourg.

Comment fonctionne l'inscription scolaire des enfants DPI nouvellement arrivés dans la commune ?

Les enfants de moins de 12 ans sont inscrits au Service scolaire de la commune de résidence, respectivement au secrétariat de la commune.

Les jeunes âgés de 12 ans et plus doivent s'adresser, en vue d'un entretien d'orientation et d'un test scolaire (langues, mathématiques), à la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Chaque élève reçoit à la CASNA une recommandation d'orientation basée sur les résultats des tests et des informations transmises lors des entretiens avec un conseiller de la CASNA.

Quel dispositif d'accueil est prévu dans l'enseignement fondamental pour les enfants DPI nouvellement arrivés ?

L'élève nouvellement installé au pays est inscrit, sur décision du directeur général, dans une « classe d'attache » du cycle correspondant à son âge et à sa préparation antérieure. Les langues de l'école non maîtrisées par l'élève sont apprises en dehors de sa classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

Dans le cadre de l'afflux massif, des classes spécialisées d'accueil ont été ouvertes dans certaines structures

d'accueil, voire dans les écoles fondamentales de proximité.

Hors des structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale, des classes spécialisées d'accueil seront créées, au besoin, conformément à la législation en vigueur sur l'accueil d'élèves.

Quel que soit le type de scolarisation, les facultés cognitives de l'enfant sont évaluées et l'enseignement est adapté aux besoins des élèves par l'enseignant titulaire. Un accompagnement est assuré pour faciliter la transition vers les classes régulières.

Quelles ressources sont prévues pour les enfants DPI une fois qu'ils auront intégré une classe régulière ?

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse accorde aux communes qui scolarisent des enfants de demandeurs de protection internationale (DPI) dans une classe régulière un forfait de 991,57 € par enfant et par année scolaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, la commune concernée doit remplir et renvoyer au Service de l'enseignement fondamental les fichiers Excel que celui-ci lui transmet chaque année, en y indiquant le décompte annuel comprenant :

- le relevé des enfants scolarisés ;
- la classe d'affectation ;
- la date d'entrée et de sortie de classe.

Quelles ressources sont prévues pour les enfants BPI une fois qu'ils auront intégré une classe régulière ?

Pour les enfants de bénéficiaires de protection internationale (BPI) qui, suite à une scolarisation dans une classe spécialisée d'accueil de l'État, intègrent une classe régulière de l'enseignement fondamental, **deux leçons hebdomadaires d'enseignement par enfant** sont ajoutées au contingent de leçons d'enseignement fixé par l'organisation scolaire pour l'année scolaire en cours. Ces leçons sont destinées à faciliter l'intégration des enfants concernés dans le cadre scolaire et périscolaire et elles sont

accordées au moment de l'intégration de l'enfant dans une classe régulière de l'enseignement fondamental.

Quel dispositif d'accueil est prévu dans l'enseignement post-fondamental pour les jeunes DPI nouvellement arrivés ?

Les élèves doivent se rendre au préalable auprès de la CASNA afin d'y faire évaluer leurs compétences et recevoir une recommandation d'orientation les guidant vers la classe correspondant au mieux à leur profil et leurs compétences. Sur base de ce dossier ils peuvent intégrer le système éducatif du Luxembourg.

Plusieurs lycées offrent des classes d'accueil pour les élèves de 12 à 15 ans (ACCU), des classes d'accueil d'alphabétisation pour les élèves de 12 à 15 ans (ACCU alpha) et des classes d'accueil pour jeunes adultes âgés de 16 à 17 ans (CLIJA). Ces classes sont ouvertes à tous les élèves primo-arrivants, indépendamment de leur statut.

Il existe également sous l'impulsion de la diversification scolaire des classes pour les élèves ayant un profil linguistique différent. Ces classes existent tant au niveau de l'offre régulière qu'au niveau de l'offre internationale.

Les jeunes DPI vivant dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fréquentent en général une classe d'accueil ou une classe régulière dans le lycée de proximité, pour une durée d'un an.

Pour les jeunes en dehors de l'obligation scolaire (16 ans et plus), il existe également un éventail de possibilités leur permettant de poursuivre leur scolarité ou de se préparer à la vie active, notamment par le biais de la classe CLIJA (16 à 17 ans) et de la classe CLIJA+ (18 à 24 ans) entre autres.

Est-ce que les enfants DPI sont soutenus pour l'acquisition de matériel scolaire ?

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a introduit la gratuité des livres. En ce sens, les élèves DPI en bénéficient au même titre que tous les autres élèves.

L'OLAI soutient les enfants DPI pour l'achat de matériel scolaire sur présentation d'une liste de matériel scolaire émise par l'enseignant et/ou une fiche d'inscription de la commune ou de l'établissement scolaire. La demande se fait auprès du service social de l'OLAI.

Comment bénéficier de l'aide d'un médiateur interculturel ?

Les enseignants, les parents et les autorités scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel parlant outre les langues courantes du Luxembourg plus de 32 langues différentes.

Les médiateurs peuvent assister les enseignants lors de l'accueil des élèves et de leurs parents, traduire des

informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine, assurer des traductions orales ou écrites en relation avec l'école ou le milieu scolaire, tout comme faciliter la compréhension entre familles/élèves et professionnel éducatif.

Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant le formulaire sous le lien suivant : <https://portal.education.lu/secam> > Médiateurs.

Pour toute autre information, vous pouvez contacter la coordinatrice des médiations interculturelles :

Tél. : 247 – 85909, e-mail : elida.adrovic@men.lu

Comment faire traduire des bilans, des bulletins et des certificats scolaires ?

Il importe que les élèves puissent produire, en cas de retour dans leur pays d'origine, un certificat de scolarisation luxembourgeois.

Pour l'enseignement secondaire, certaines traductions sont disponibles en ligne : <https://portal.education.lu/secam/Secondaire/DPI/Infos-DPI> (site uniquement destiné aux enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). D'autres traductions peuvent être réalisées sur demande.

Tél. : 247 – 85909, e-mail : elida.adrovic@men.lu

Quelles formations continues spécifiques sont offertes aux enseignants encadrant des enfants DPI ?

Le SECAM organise annuellement une formation continue intitulée « Accueillir et intégrer ». Celle-ci a lieu toutes les années au mois de septembre, en vue de préparer les titulaires des cours d'accueil à accueillir et à soutenir les enfants nouvellement arrivés. Dans ce cadre, on les informe également sur l'accueil des DPI et sur l'alphabétisation des élèves habitués à un autre système d'écriture, entre autres. L'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) offre également de nombreuses formations continues sur le thème des DPI.

Vous les trouverez sous le lien suivant : <https://ssl.education.lu/ifen/web/guest/formation-continue>.


En plus des formations continues spécifiques, le SECAM offre un encadrement (informations sur le matériel didactique) et un soutien pédagogique aux enseignants nouvellement recrutés (séances d'information régulières). Des permanences sont organisées par le service au cours desquelles les titulaires et enseignants des cours d'accueil peuvent avoir accès à la bibliothèque et au matériel didactique mis à disposition gratuitement par le service.

Est-ce que des enfants DPI peuvent participer à des voyages scolaires à l'étranger ?

Les enfants, dont les parents sont DPI, qui sont inscrits dans une école ou un lycée au Luxembourg peuvent effectuer des voyages scolaires dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège et la Suisse) sous certaines conditions, sauf les Pays-Bas.

A noter que les conditions et les procédures varient en fonction du pays de destination. Les détails sur les modalités pratiques par pays sont regroupés sur le site suivant : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/cas-specifiques/voyages-scolaires/voyages-protection-internationale.html#bloub-3>

La demande de participation doit être faite par l'enseignant(e).

 Avant de faire une demande, il convient de contacter la Direction de l'Immigration afin de vérifier le statut de l'enfant. La demande de participation à un voyage de loisir (envoi des documents dûment remplis à la Direction de l'Immigration) doit être effectuée 3 semaines avant le départ effectif.

A noter que même pour une excursion de classe à l'intérieur du Grand-Duché, sans demande préalable, les élèves DPI n'ont pas le droit de dépasser les frontières luxembourgeoises. Il faudra traverser le Grand-Duché de Luxembourg, même si le trajet par l'étranger est plus court et/ou rapide.

Quelles autres aides financières sont prévues pour les jeunes DPI fréquentant un lycée ?

Les jeunes DPI ont la possibilité de demander, sur présentation de l'attestation rose ou verte, la gratuité des repas dans leur lycée. Les frais sont pris en charge par le Service de la restauration scolaire – Restopolis du MENJE.

A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Scolarisation des enfants DPI

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la scolarisation des enfants étrangers

Cyril GREGOIRE

Tél. : 247 – 75975

Eric ANEN

Tél. : 247 – 65250

Eliane KETTELS

Tél. : 247 – 85136

Aides financières aux communes

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de l'enseignement fondamental

Jean SCHRAM

Tél. : 247 – 85119

Demander un médiateur interculturel & traduction de bilans, bulletins et certificats scolaires

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la scolarisation des enfants étrangers /

SECAM

Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant le formulaire sous le lien suivant : <https://portal.education.lu/secam> > Médiateurs

Eldina ADROVIC

Coordinatrice des médiations interculturelles

Tél. : 247 – 85909

E-mail : elida.adrovic@men.lu

Voyages scolaires à l'étranger

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Direction de l'immigration

Nadine SCHUMACHER : tél. : 247 - 88333

Monique SCHILTZ : tél. : 247 - 84553

Aides scolaires pour élèves DPI

Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration

Section Aides et accompagnement des DPI

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Tél. : (+352) 247 – 75754

Pour aller plus loin

Effectuer un voyage scolaire en tant que jeune demandeur de protection internationale

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/cas-specifiques/voyages-scolaires/voyages-protection-internationale.html#bloub-3>

Références légales

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0144/2009A1992A.html



Accès aux services d'éducation et d'accueil & assistants parentaux

Accès aux services d'éducation et d'accueil (maisons relais, crèches et foyers de jour) & assistants parentaux.

Est-ce que des parents DPI et BPI ont accès au chèque-service accueil ?

Tout parent demandeur de protection internationale (DPI) ou bénéficiaire de protection internationale (BPI) a accès au dispositif du « Chèque-Service Accueil » au même titre que les autres résidents.

Le «Chèque-Service Accueil» bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, qui peuvent se voir accorder jusqu'à 34 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites et 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à 0,50 € par heure et par enfant.

Les enfants de 1 an jusqu'à leur scolarisation obligatoire (ou entrée au précoce) bénéficient également de 20 heures gratuites dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Quelles sont les démarches pour adhérer au dispositif du chèque-service accueil ?

Les parents DPI qui désirent que leur enfant bénéficie du «Chèque-Service Accueil» doivent demander une attestation auprès de l'OLAI avec laquelle ils doivent se rendre auprès de l'administration communale de leur résidence.

Les parents bénéficiaires de protection internationale (BPI), bénéficiaires d'une prestation REVIS, doivent se rendre à leur commune de résidence, muni d'un certificat établi par le Fonds national de solidarité attestant qu'ils sont actuellement bénéficiaires d'une prestation REVIS. Si les parents bénéficiaires de protection internationale touchent un revenu propre, celui-ci est pris en compte dans le calcul des tarifs du chèque-service accueil. Dans ce cas, la participation des parents et le nombre d'heures gratuites pour l'accueil de leur enfant se fait en fonction de leurs

revenus.

Le contrat d'adhésion est valable pour **12 mois** à partir de la signature et doit être renouvelé annuellement avant la date d'expiration du contrat. A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées par l'administration, l'adhésion du requérant peut être limitée à **3 mois**. Les parents sont responsables du renouvellement de leur adhésion avant la date de péremption. Faute de renouvellement de la carte, le bénéfice du CSA n'est plus attribué. L'entièreté du coût de l'accueil de l'enfant est alors à la charge des parents.

Est-ce que des parents DPI peuvent faire accueillir leur(s) enfant(s) dans un service d'éducation et d'accueil ?

Tout parent DPI peut postuler aux différents services d'éducation et d'accueil et auprès des assistants parentaux. Les inscriptions se font directement auprès du service. Toute prise en charge d'un enfant, DPI/BPI ou non, doit faire l'objet d'un contrat entre la structure et les parents de l'enfant. Le service d'éducation et d'accueil peut donner la priorité, selon des critères spécifiques, aux enfants de familles monoparentales, aux enfants de parents à bas revenus, aux enfants de parents qui ont une activité professionnelle ou aux enfants à besoins spécifiques.

Comment demander une subvention au minerval (frais d'inscriptions) des Conservatoires, écoles et cours de musique ?

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, votée le 23 février 2016, prévoit la suppression des institutions d'enseignement musical du dispositif des chèque-service accueil. Le Gouvernement a cependant mis en place un modèle de soutien de substitution : une aide aux parents pour une prise en charge du minerval.

L'aide est allouée aux parents d'enfants âgés de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence et dont la communauté domestique dispose d'un revenu brut inférieur à trois et demi fois le salaire social minimum. Pour des communautés domestiques avec plusieurs enfants de moins de 18 ans à charge, le salaire social minimum pourra

dépasser le montant énoncé de 500 € par enfant à partir du 2^e enfant. L'aide n'est pas accordée pour la taxe d'inscription non-résident.

Les conditions d'octroi pour les parents DPI/BPI sont les mêmes que pour tout autre parent. Les parents sollicitent l'aide en question auprès du Commissariat à l'enseignement musical par le biais d'un formulaire (<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/loisirs-benevolat/culture-tourisme/activites-culturelles-lux/minerval-enseignement-musical.html>) qui leur est distribué lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement musical reconnu par la loi. Sont à joindre les pièces justificatives demandées sur le formulaire.

Est-ce que les communes peuvent profiter d'aides financières pour l'encadrement non-formel d'enfants DPI ?

Pour les enfants inscrits dans un service d'éducation et d'accueil conventionné, en sus de la participation de l'État dans le financement des frais de fonctionnement acceptés suivant les termes des conventions relatives aux services d'éducation et d'accueil pour enfants sur base de la loi dite ASFT, l'État participe aux frais de prise en charge d'enfants de bénéficiaires de protection internationale ou de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, à titre forfaitaire de 100 € par mois et par enfant. La régularisation de cette participation de l'État au gestionnaire du service d'éducation et d'accueil se fait au moment du décompte annuel afférent à titre « d'aide réfugiés ».

Pour aller plus loin

www.staarkanner.lu

Faire garder son enfant dans une structure d'accueil ou par un assistant parental

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille/parents/garde-enfants/garde-structure-accueil.html>

Bénéficiaire du chèque-service pour l'accueil d'un enfant

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille/parents/garde-enfants/cheque-service.html>

Bénéficiaire d'une aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/loisirs-benevolat/culture-tourisme/activites-culturelles-lux/minerval-enseignement-musical.html>

Références légales

Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/04/n1/jo>

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2016/06/27/n8/jo>



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Emission d'un certificat pour bénéficiaire du chèque service accueil

Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration
Section Aides et accompagnement des DPI
5, rue Carlo Hemmer
L-1734 Luxembourg
Tél. : 247 – 75754

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de l'éducation et de l'accueil

Secrétariat, Tél. : 247 - 86531

Helpdesk Chèque-service accueil, Tél. : 8002-1112

Obtention d'une aide étatique aux parents d'élèves dans l'enseignement musical

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commissariat à l'enseignement musical

2, rue Sosthène Weis

L-2722 Luxembourg

Danielle SASSEL, Tél. : 247 - 86629



Parcours d'intégration accompagné (PIA)

Qu'est-ce que le Parcours d'intégration accompagné (PIA) ?

Le Gouvernement place l'intégration des personnes réfugiées au cœur de sa politique d'accueil et pour ce faire, il a mis en place le Parcours d'intégration accompagné (PIA) à l'attention des demandeurs de protection internationale (DPI).

Le concept du PIA pose les jalons de l'intégration des DPI dès les premières semaines après l'arrivée des personnes sur le territoire luxembourgeois. Il se base sur le principe qu'une intégration bien préparée repose sur deux éléments, à savoir l'apprentissage des langues nationales et administratives ainsi que la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Luxembourg. Au vu des origines hétérogènes des DPI, la connaissance et la compréhension de la société luxembourgeoise, de son fonctionnement, et des langues usuelles sont des éléments essentiels à la base d'un processus d'une intégration réussie. C'est pourquoi l'OLAI, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a mis en place le PIA, afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des DPI.

Le PIA invite les DPI à s'engager dans un processus de compréhension de la société qui les accueille et à se familiariser avec le fonctionnement de la vie au Luxembourg. Par ailleurs, la participation aux formations peut permettre aux DPI de découvrir la dynamique de la formation et de l'information et les inciter à devenir acteurs autonomes de leur parcours d'intégration.

Grâce au PIA, les demandeurs de protection internationale éligibles bénéficient d'un accompagnement individualisé au long de leur parcours. Ce parcours est composé de différentes étapes qui sont actuellement encore en cours de développement, comme il s'agit d'un projet pilote.

Quels cours sont proposés dans le cadre du PIA ?

Chaque DPI adulte fréquente les séances d'information du PIA endéans les 6 à 8 premières semaines d'arrivée

au Grand-Duché, et ce indépendamment de son niveau d'instruction et de son âge. Le caractère obligatoire du PIA garantit l'inclusion des personnes vulnérables, quel que soit leur genre, situation familiale, expérience professionnelle, ou niveau d'éducation.

Actuellement, le PIA consiste en plusieurs modules de formation, divisée en deux volets : Intégration linguistique et sessions d'information sur la vie au Luxembourg.

Les modalités des deux différents volets sont :

1. Intégration linguistique 1 – Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse / Service de la formation des adultes
 - **« 100 Wierder Lëtzebuergesch »** – module qui incite l'apprentissage de quelques premières notions de luxembourgeois applicables dans la vie quotidienne.
 - **La situation linguistique au Luxembourg, l'éducation et la formation, et les premiers pas vers l'éducation et la formation des adultes** – module qui explique l'importance des langues au Luxembourg, donne des explications sur le système scolaire, etc.
Chaque DPI remplit un portfolio avec ses informations (données personnelles, situation familiale, parcours scolaire et/ou professionnel). Ce document va alors aider à orienter chaque DPI en fonction de son profil pour la suite de son parcours individuel.
2. Séances d'introduction sur la vie au quotidien au Luxembourg – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région/OLAI
 - **Vie en collectivité** – informations sur le Luxembourg, la vie en foyer et la société luxembourgeoise
 - **Droits et devoirs** – connaître ses droits et ses devoirs en tant que DPI
 - **Egalité des chances** – homme/femme, travail, éducation, liberté de choix, etc.

A la suite des deux volets susmentionnés, le parcours est renforcé par des cours de langues obligatoires (voir chapitre « Accès à la formation & aux cours de langues »)

et des séances d'information sur la vie quotidienne au Luxembourg.

Pour tous les participants de 18 à 24 ans inclus, le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) organise des séances de guidance individuelles. A l'issue de la procédure d'accueil mise en place par le SECAM, les candidats se voient remettre une recommandation d'orientation, soit vers une classe d'accueil, soit vers une classe régulière ou soit vers les cours dispensés par le Service Formation des Adultes.



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires

Parcours d'intégration accompagné (PIA)

Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration

Division intégration et diversité

E-mail : pia@olai.etat.lu

ou

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la formation des adultes (SFA)

15, rue Léon Hengen

Tél. gratuit : 8002 - 44 88

E-mail : sfa@men.lu

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la scolarisation des enfants étrangers / SECAM

Maison de l'Orientation

58, bd Grande-Duchesse Charlotte

L-1330 Luxembourg

Tél. : 247 - 85207



Accès à la formation & aux cours de langues

Quel est l'objectif de l'intégration linguistique ?

L'objectif de l'intégration linguistique 1 est de créer auprès des adultes la disponibilité à s'engager dans un processus d'éducation et de formation tout en encourageant leur autonomie et de les guider vers l'offre de la formation des adultes appropriée à leurs besoins. La guidance individuelle permet d'identifier le niveau scolaire, les acquis, les compétences en langues (oral et écrit) et les besoins du DPI afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage.

Dans le cadre du Parcours d'intégration accompagné (PIA), les cours d'intégration linguistique 2 sont proposés. Il s'agit de cours d'alphabétisation ou de français débutant sur une durée de 120 heures.

Un DPI peut-il suivre des cours de langues ?

Dans le cadre du PIA, le Service de la formation des adultes organise des cours de Français Langue Etrangère (FLE) débutants et des cours d'alphabétisation sur douze semaines; cours quotidiens de 2h pour des demandeurs ou des bénéficiaires de protection internationale. Toute personne intéressée peut s'inscrire sur un des trois sites : au SFA même (Kirchberg : tous les mardis après-midi), à Esch (Lycée des garçons : tous les mercredis après-midi) ou à Diekirch (Lycée classique Diekirch – Ancien bâtiment : tous les jeudis après-midi). Les cours d'Intégration linguistique sont gratuits.

Après l'achèvement des cours de langues obligatoires prévus dans le cadre du PIA 2, les DPI/BPI peuvent améliorer leurs connaissances en langues et suivre un cours auprès de l'Institut national des langues (INL), auprès des lycées offrant des cours ou auprès des associations et communes conventionnées avec le Service de la formation des adultes du MENJE.

Le catalogue complet, qui comprend toute l'offre de cours et de formations pour adultes peut être retiré au Service de la formation des adultes ou consulté en ligne sur : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/informations-generales-offre-cours/cours-adultes/18-19.pdf>

Contact:

Service de la formation des adultes (SFA)

15, rue Léon Hengen
L-1745 Luxembourg
Tél. gratuit : 8002- 44 88
E-mail : sfa@men.lu

Les cours sont également publiés sur le site www.lifelong-learning.lu/

L'Institut national des langues (INL) offre des cours de langues pour adultes à Luxembourg, Belval et à Mersch. Les inscriptions se font à travers le site internet de l'INL (www.inll.lu).

Comment un DPI peut-il profiter de cours de langues à un tarif réduit ?

Afin de pouvoir bénéficier d'un bon à tarif réduit (après terminaison des cours de langues obligatoires du PIA 2), un DPI doit se présenter à la permanence de l'OLAI (mardi et jeudi de 14h à 16h), à l'adresse suivante: 5 rue Carlo Hemmer, L-1734 Luxembourg-Kirchberg.

Le DPI paie des frais d'inscription réduits de 10 € par cours (cycle complet). Un taux de présence de 70 % aux cours et un bilan de compétence sont requis afin de pouvoir obtenir un second bon de réduction. Pour les cours de l'INL, le taux de présence doit être de 80 % par mois.

A quelles autres formations pour adultes un DPI a-t-il accès ?

Les cours organisés par le Service de la formation des adultes (SFA) dans les lycées et les cours conventionnés des communes et associations sont accessibles aux demandeurs de protection internationale à tarif réduit.

Des cours d'instruction de base (apprendre à lire, écrire ou calculer) sont offerts par le Service de la formation des adultes et ses partenaires conventionnés dans différentes localités. Ils sont gratuits et également accessibles aux demandeurs de protection internationale.

Le SFA avec les lycées offre des cours de 2^e voie de qualification, en particulier des classes de 5^e d'intégration qui donnent accès à la formation professionnelle ou à la poursuite d'un parcours scolaire de l'enseignement secondaire. Des classes préparatoires aux études supérieures sont également offertes.

Contact :

Service de la formation des adultes (SFA)

15, rue Léon Hengen
L-1745 Luxembourg
Tél. gratuit : 8002- 44 88
E-mail : sfa@men.lu

Un jeune DPI peut-il suivre des formations professionnelles ?

Oui, des formations professionnelles sont accessibles dès qu'un niveau suffisant de français est atteint.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose également des formations professionnelles à des jeunes immigrés âgés entre 17 et 24 ans et arrivés depuis peu au Luxembourg.

Les personnes intéressées peuvent demander un rendez-vous à la Cellule d'accueil scolaire pour nouveaux arrivants (CASNA), qui fera un bilan de compétences et informe sur les possibilités de suivre une formation professionnelle.

Un jeune DPI peut-il s'inscrire à l'École nationale pour adultes ?

Oui, dans la limite des places disponibles. Actuellement une classe est spécifiquement conçue pour les DPI majeurs. Pour plus d'informations contactez la CASNA.

Quelles aides financières sont prévues pour les communes qui offrent aux DPI des formations pour adultes ?

Les communes qui ont signé une convention avec le Service de la formation des adultes (SFA) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse reçoivent un supplément de subvention quand ils inscrivent dans leurs cours des bénéficiaires d'une inscription à tarif réduit. Ils n'ont par conséquent pas de déficit dû au tarif réduit.

Les communes qui n'ont pas encore signé de convention peuvent à tout moment le faire.

Le dispositif comprend deux volets :

1. le label de qualité : pour obtenir ce label, il faut entre autres
 - accorder un tarif d'inscription réduit de 10 € par cours aux personnes nécessiteuses (dont les DPI) ;
 - avoir recours à des formateurs agréés (le SFA peut fournir des listes) ;
 - émettre des certificats nationaux aux participants.

2. La subvention : pour les cours qui disposent du label de qualité, le SFA accorde aux communes une subvention de 15 € par heure de cours.

Contact :

Service de la formation des adultes (SFA)

15, rue Léon Hengen
L-1745 Luxembourg
Tél. gratuit : 8002- 44 88
E-mail : sfa@men.lu

Quels outils pédagogiques sont disponibles pour faciliter l'intégration linguistique des DPI adultes ?

L'action « Éischt 100 Wierder Lëtzebuergesch » a été conçue par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour mettre en contact les demandeurs de protection internationale avec le luxembourgeois et le monde éducatif.

L'approche est :

- multilingue, mettant en avant le luxembourgeois tout en valorisant les autres langues du pays ainsi que la langue maternelle des participants ;
- interactive et ludique, favorisant la pratique du luxembourgeois.

Le Service de la formation des adultes met le matériel didactique utilisé dans ces cours à la disposition des organismes de formation, des associations et des bénévoles qui encadrent et accueillent des personnes qui veulent s'intégrer au Luxembourg :

- Dictionnaire multilingue « 100 Wierder Lëtzebuergesch » : www.men.public.lu/fr/formation-adultes/Family-learning/pdf-100-Wierder.pdf
- Dictionnaires en arabe, farsi et tigrigna :

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/manuels-luxembourgeois/dictionnaire-fr-arabe-lux/dictionnaire.pdf>

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/manuels-luxembourgeois/dictionnaire-farsi/farsi.pdf>

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/manuels-luxembourgeois/dictionnaire-tigrigna/web.pdf>

Autre matériel utile dans ce contexte : « Luxembourg 2015 » les 14 infographies sur le Grand-Duché de Luxembourg du SIP/STATEC www.statistiques.public.lu/fr/actualites/territoire/territoire-climat/2015/08/20150812/index.html



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

2e voie de qualification pour adultes et formation des adultes en général

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la formation des adultes (SFA)

15, rue Léon Hengen

Tél. gratuit : 8002 - 44 88

E-mail : sfa@men.lu

Formation préprofessionnelle et formation professionnelle pour jeunes (16-24 ans)

Maison de l'orientation

Cellule d'accueil scolaire pour nouveaux arrivants (CASNA)

58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte

L-1330 Luxembourg

Tél. : 247-85277 ; 247-75277 ; 247-85207

Cours de langues

Institut national des langues (INL)

Guichet d'accueil et renseignements

21, boulevard de la Foire

L- 1528 Luxembourg

Tél. : 26 44 30 1

www.inll.lu

Références légales

Loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1991/0046/1991A09651.html

Règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2000/0034/2000A08461.html

Règlement grand-ducal du 23 avril 2013 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0084/a084.pdf

Règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2001/0012/a012.pdf#page=2

Pour aller plus loin :

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Formation des adultes

<http://www.men.public.lu/fr/formation-adultes/index.html>

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Scolarisation des élèves étrangers

<http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/scolarisation-eleves-etrange/index.html>

Catalogue de la formation des adultes 2018/19

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/informations-generales-offre-cours/cours-adultes/18-19.pdf>

Offre de formation pour adultes en ligne

www.lifelong-learning.lu/



Accès au marché du travail

Sous quelles conditions un DPI a-t-il accès au marché du travail ?

Un demandeur de protection internationale (DPI) peut déposer une demande en obtention d'une « autorisation d'occupation temporaire » (AOT) auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) **au plus tôt 6 mois après l'introduction de sa demande de protection internationale, si une décision sur sa demande de protection internationale n'a pas été prise** par le ministère des Affaires étrangères et européennes, et à condition que le retard de la prise de décision ne puisse pas être imputé au demandeur de protection internationale.

La demande en obtention d'une AOT doit être introduite conjointement par le salarié et l'employeur.

Tout employeur doit, avant d'envisager l'embauche d'un DPI, déclarer le poste vacant à l'ADEM. Si endéans les trois semaines, l'ADEM n'a pas proposé de candidat correspondant au profil demandé, le DPI peut introduire sa demande d'AOT.

Cette AOT est valable pour une seule profession et pour un seul employeur et sera d'une durée maximale de 6 mois renouvelable. Elle ne donne pas droit à un titre de séjour, ni à l'octroi d'éventuelles indemnités de chômage.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée ou refusée par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Qu'est-ce qui change si un DPI devient bénéficiaire de protection internationale ?

Chaque personne ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire a, comme tout autre résident, un libre accès au marché de l'emploi luxembourgeois. Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée, l'AOT prend également fin.

De quelles aides matérielles un DPI ayant une activité rémunérée peut-il encore profiter ?

L'aide matérielle spécifiquement prévue et réservée aux demandeurs de protection internationale est recalculée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) dès l'obtention d'une « autorisation d'occupation temporaire » (AOT).

Un DPI qui poursuit une activité rémunérée et séjourne dans une structure d'accueil de l'OLAI est dans l'obligation de participer aux frais d'hébergement.

Quelles mesures d'intégration sur le marché de travail sont prévues pour les DPI/BPI ?

Les DPI nouvellement arrivés au Luxembourg sont souvent confrontés à certaines difficultés lorsqu'ils débutent leurs parcours d'insertion sur le marché de l'emploi luxembourgeois : non-maîtrise des langues officielles, non-reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, absence d'expérience professionnelle au Luxembourg, et manque de connaissance des techniques de recherche d'emploi. Pour faire face aux difficultés rencontrées, les assistant(e)s sociaux/socials de l'OLAI informent les DPI sur les démarches à faire pour obtenir une AOT et les orientent vers les services existants, tels que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Un bénéficiaire de protection internationale ou subsidiaire peut s'inscrire au JobBoard, une plateforme interactive proposée par l'ADEM qui permet aux demandeurs d'emploi de mettre leur CV en ligne pour augmenter leurs chances de trouver un employeur: www.adem.public.lu/fr/jobboard/index.html

Un DPI peut-il effectuer des activités de bénévolat ?

Un DPI en cours de procédure peut exercer une activité bénévole non rémunérée sans que cela nécessite un permis de travail.

Est-ce qu'un DPI mineur a le droit d'exercer un emploi étudiant ?

Le demandeur de protection internationale qui est un mineur non accompagné et qui souhaite exercer une activité dans le cadre d'un « emploi étudiant » peut demander une dérogation en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.

Cette dérogation est à demander au Service des travailleurs salariés de la Direction de l'immigration, en présentant son contrat « emploi étudiant ».

Formation préprofessionnelle et formation professionnelle - jeunes de 16 à 18 ans

Voir chapitre « Accès à la formation professionnelle & aux cours de langues, p. 25 ».

Références légales

Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0255/index.html



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Obtention d'une « autorisation d'occupation temporaire (AOT) »

Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)
Service de la « Main d'œuvre étrangère »
Tél. : 247 - 88888
E-mail : Info.moe@adem.etat.lu

Embauche d'un BPI

Cellule BPI (Bénéficiaires de Protection Internationale)
Thierry HIRSCH
Tél. : 247 - 88888
E-mail : Info.BPI@adem.etat.lu

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

Secrétariat Division Accueil
Tél. : 247 – 85725

Pour aller plus loin :

Se faire embaucher en tant que demandeur de protection internationale

www.guichet.public.lu/citoyens/fr/immigration/cas-specifiques/protection-internationale/autorisation-occupation-temporaire/index.html

Engagement d'un salarié demandeur de protection internationale

www.adem.public.lu/fr/employeurs/recruter/recruter-international/Embauche-ressortissant-pays-tiers/index.html

JobBoard de l'ADEM

www.adem.public.lu/fr/jobboard/index.html



Accès au revenu d'inclusion sociale

Quand est-ce qu'un DPI a droit au revenu d'inclusion sociale (REVIS) ?

Un DPI n'a pas droit au REVIS au cours de sa procédure. Il peut en profiter après obtention du statut de bénéficiaire de protection internationale (BPI), s'il remplit les conditions d'octroi en vigueur.

Quelles sont les démarches pour en profiter ?

Dès obtention du statut de protection internationale, le bénéficiaire a les mêmes droits que les autres résidents au Luxembourg. Les démarches et conditions pour l'obtention du REVIS sont donc les mêmes que pour les autres résidents. Avec la seule exception que l'accès au REVIS n'est pas lié à une condition de durée de résidence, comme par exemple pour les ressortissants des pays tiers.

Quels sont les montants attribués au bénéficiaire du REVIS ?

Les montants attribués au BPI sont les mêmes que ceux alloués à tout autre résident du Luxembourg ayant droit au REVIS. La composition de ménage définit le montant alloué.

Qu'en est-il de la composition de ménage si un bénéficiaire vit en colocation ?

Le REVIS est fixé en fonction de la composition de ménage du demandeur. Chaque personne vivant dans un ménage est pris en compte.

Le Fonds national de solidarité (FNS) analyse les demandes en fonction des revenus du ménage: sont calculés les revenus respectifs des membres de la communauté domestique (famille, cohabitation ou autre). S'il est considéré que la communauté domestique peut subvenir aux besoins de toutes les personnes en faisant partie, le REVIS peut être refusé.

Qu'est-ce qu'une communauté domestique ?

Une communauté domestique est constituée de toutes les personnes qui résident dans le cadre d'un foyer commun,

dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir des preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Fonds national de solidarité

8-10, rue de la Fonderie
L-1531 Luxembourg
Adresse Postale : B.P. 2411
Luxembourg
Tél. : 49 10 81-1
E-mail : fns@secu.lu

Office national d'inclusion sociale

12-14, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Tél. : 247-83636

Pour aller plus loin :

Demander le revenu d'inclusion sociale (REVIS)
<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/mesures-insertion-professionnelle/revenu-inclusion-sociale-revis.html>

Revenu d'inclusion sociale (REVIS)
<https://www.fns.lu/prestations/revenu-dinclusion-sociale-revis/>

Références légales

Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a630/jo>
Règlement grand-ducal du 1er octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/10/01/a916/jo>



Participation à des activités sportives dans des clubs

Est-ce que l'établissement de licences sportives à des demandeurs de protection internationale (DPI) est possible ?

Les enfants et jeunes, en dessous de l'âge de participer à un championnat senior ou en dessous de 16 ans pour les fédérations n'ayant pas fixé d'âge minimum pour le championnat, sont éligibles pour une licence.

Le séjour légal de ces enfants ou jeunes doit être vérifié et certifié tous les mois par un tampon sur l'attestation d'enregistrement (« papier rose »). Une licence officielle ne pourra être établie que pour la durée de séjour légal au Luxembourg. Le club accueillant l'enfant ou le jeune DPI et demandant l'établissement de la licence est responsable du contrôle de la validité de l'attestation d'enregistrement.

Les adultes ou jeunes au-dessus de l'âge de participer au championnat senior ou > 16 ans, ne sont pas éligibles pour une licence. Cependant la participation à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club est possible.

Est-ce que l'établissement de licences sportives à des bénéficiaires de protection internationale (BPI) est possible ?

Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) sont éligibles pour une licence sportive avec une durée déterminée. Pour demander une licence, le demandeur devra fournir les documents suivants à la fédération compétente via son club sportif :

- la demande de licence, qui devra être signée par le tuteur en cas de mineur ;
- une copie du titre d'identité ;
- un titre de séjour, attribué avec le statut de la protection internationale.

Dans un deuxième temps, la personne concernée devra passer les examens du contrôle médico-sportif (sauf pour les types de licence, qui ne demandent pas d'examen médico-sportifs).

Une fois tous les documents reçus et le test médico-sportif réussi (si exigé pour le type de licence), la fédération pourra délivrer au titulaire une licence officielle temporaire, qui comprend la durée du titre de séjour (au cas où cette durée est inférieure à la durée normale d'une licence officielle). En cas de prolongation du titre de séjour, la licence pourra être renouvelée.

Quelle est la couverture d'assurance en cas de sinistre lors d'activités sportives dans un club (entraînement, matchs, stages, ...) ?

Assurance individuelle accident conclue par le Ministère des Sports :

Le DPI/BPI détenteur de licence est, comme tout autre titulaire de licence, couvert par une assurance individuelle accident.

Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des assurés contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice des activités sportives tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger au cours d'un stage, d'un entraînement, d'une compétition, d'un match ou d'un concours, organisés par ou sous le contrôle d'une fédération sportive ou d'une société affiliée, ou visant le perfectionnement sportif de l'assuré dans sa discipline.

Pour les DPI qui ne sont pas éligibles pour une licence mais qui participent à des entraînements, une dérogation a été négociée par le ministère des Sports et ils tombent désormais sous la même couverture de sinistres que les détenteurs de licence.

Assurance responsabilité civile conclue par le Ministère des Sports :

Les DPI/BPI détenteurs de licence, sont couverts par une assurance responsabilité civile, comme tout autre titulaire de licence.

Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des conséquences pécuniaires en cas de

dommages corporels ou matériels causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait

- de leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives ;
- ou en relation avec des activités non sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du COSL, des fédérations ou clubs assurés.

Pour les DPI qui ne sont pas éligibles pour une licence mais qui participent à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club, une dérogation a été négociée par le Ministère des Sports et ils sont désormais assurés en cas de dommages causés à des tiers.

Est-ce que les DPI/BPI ont le droit de voyager à l'étranger dans le cadre de compétitions nationales ou internationales ?

Les bénéficiaires de protection internationale (BPI) ont le libre droit de voyager, sauf dans leur pays d'origine.

Cependant pour les DPI, la situation se présente différemment. Etant donné qu'ils n'ont pas encore de titre de séjour, ils n'ont pas le droit de sortir du territoire luxembourgeois. En cas de compétitions nationales très éloignées, par conséquent, il faudra traverser le Grand-Duché de Luxembourg, même si le trajet par l'étranger est plus court et/ou rapide.



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Etablissement de licences à des personnes DPI/BPI :
Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
E-mail : cosl@cosl.lu



Bénévolat

Le bénévolat auprès de demandeurs de protection internationale (DPI) ou de bénéficiaires de protection internationale (BPI).

Qu'est-ce que le bénévolat ?

Le bénévolat est «l'engagement libre et gratuit de personnes qui agissent pour d'autres ou pour l'intérêt collectif dans une structure débordant celle de la simple entraide familiale ou amicale ».

Qu'est-ce qu'un DPI/BPI ?

Pour comprendre la situation de la personne que l'on souhaite aider et soutenir dans ses efforts d'intégration, il faut distinguer entre un DPI et un BPI (voir chapitre « la procédure de demande de protection internationale », p.6).

Comment entrer en contact avec les DPI/BPI ?


Vous pouvez organiser une journée porte ouverte dans votre commune ou dans votre association locale. Ces manifestations sont toujours une bonne opportunité de nouer des liens entre résidents. Vous pouvez également inviter les résidents de structures d'hébergement à participer à des fêtes traditionnelles ou folkloriques, ce qui leur permettra également de connaître la culture du pays.

L'OLAI n'est ni compétent, ni responsable pour l'organisation logistique d'actions de bénévolat ou du suivi de projets de bénévolat, mais les agents de l'OLAI restent à tout moment disponibles pour conseiller, orienter et guider toute personne souhaitant aider les DPI/BPI.

L'OLAI peut vous aider à promouvoir des activités ou des projets auprès des DPI en les affichant dans ses locaux ou lors des réunions d'informations qui se tiennent régulièrement avec les agents du service social.

Les associations gestionnaires de l'OLAI sont également à votre écoute et peuvent, dans le cadre de leurs missions associatives, vous soutenir dans l'organisation d'activités structurées ou la réalisation de projets avec les DPI/BPI.

Pour des raisons de sécurité (en cas d'incident, d'incendie ou pour des raisons de santé publique), les visiteurs souhaitant accéder une structure d'hébergement sont priés de s'identifier à l'accueil et/ou de s'inscrire sur un registre de présence.

 On ne peut jamais assez souligner l'importance de l'implication de la population et saluer l'élan de solidarité du Luxembourg. Le contact et les échanges avec la population locale sont un puissant facteur d'intégration et ne peuvent être que soutenus !

Comment organiser une activité ou un projet ?

Il appartient aux initiateurs et bénévoles eux-mêmes de mettre en place les moyens logistiques et humains pour les activités et projets qu'ils souhaitent réaliser. L'OLAI soutient pourtant toutes les initiatives pour venir en aide aux DPI/BPI dans les structures d'hébergement et transmet avec plaisir les invitations et toute information sur un projet aux résidents.

Si une organisation ou une personne privée souhaite organiser des activités ou un projet avec les résidents de structures d'hébergement, il suffit de contacter l'OLAI via un(e) assistant(e) social(e), ou le gestionnaire de la structure d'hébergement, pour transmettre les informations nécessaires aux participants. Les personnes intéressées seront alors libres de participer.

Pour organiser une activité à l'intérieur d'une structure d'hébergement, il faut une autorisation de l'OLAI. L'OLAI encourage l'organisation d'activités en dehors des structures d'hébergement.

Que faut-il indiquer sur une invitation ? A quoi faut-il penser ?

- lieu et horaires de l'activité ;
- transports publics / moyens de transports organisés pour accéder au lieu prévu ;
- personne de contact / organisateur ;
- délais pour l'inscription (si nécessaire) ;

- déroulement de l'activité, pour que les parents puissent organiser une garde d'enfant et pour prévoir les départs / retours ;
- limite d'âge ;
- matériel ou vêtements particuliers à prévoir ;
- déjeuner et boissons inclus ;
- assurances ;
- nombre de personnes encadrantes (minimum 1 adulte par 10 enfants).

L'OLAI n'est pas en mesure d'offrir une participation aux frais ou d'organiser une assurance ou un lieu pour des activités ayant lieu à l'extérieur des foyers.

Que faut-il faire pour devenir bénévole ?

- **Contacteur l'OLAI** : Mme Celia Ruiz Miralles (celia.ruiz@olai.etat.lu), l'assistant(e) social(e) ou le gestionnaire de la structure d'hébergement si vous voulez devenir bénévole dans une structure d'hébergement. Vous serez par la suite contacté par l'OLAI afin de vous notifier des prochaines étapes.
- **Contacteur l'Agence du bénévolat** : pour toute question relative au bénévolat en générale et pour connaître les offres de bénévolat actuelles.
<http://benevolat.public.lu>
- **Contacteur directement les associations partenaires de l'OLAI**, qui sont gestionnaires de certains des foyers de l'OLAI : Caritas et Croix-Rouge. De nombreuses autres initiatives se sont créées depuis le début de l'afflux massif et sont présentes sur les réseaux sociaux.
<http://www.croix-rouge.lu/devenez-benevole/>
<https://www.caritas.lu/devenez-benevole>
- **Contacteur votre commune** pour connaître la situation et les activités locales autour de l'accueil et de l'hébergement pour DPI.
- **Discuter avec les professionnels du terrain** lors des portes ouvertes des structures non encore habitées ou des soirées d'informations (« Biergerversammlungen ») dans la commune.

Convention de bénévolat

- Tout bénévole souhaitant s'impliquer dans des activités ou un projet ayant lieu **à l'intérieur** d'une structure d'hébergement ou qui souhaite coordonner un projet de bénévolat avec des DPI **sur la durée** doit signer une convention de bénévolat avec l'association gestionnaire du foyer, ou à défaut, avec l'OLAI.
- En signant cette convention, le bénévole s'engage à respecter la confidentialité des données liées à la demande de protection internationale et à respecter le règlement d'ordre intérieur applicable à toutes les structures.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Afin de signer une convention de bénévolat auprès de l'OLAI, il faut remplir certaines conditions :

- fournir un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3 et bulletin n° 5) datant de moins de trois mois au moment

- de l'engagement ;
- fournir une copie de la carte d'identité ;
- s'engager à respecter le règlement intérieur des structures d'hébergement ;
- organiser le transport et le matériel nécessaire.

Que faire en cas de problèmes ou d'accident ?

Tout incident, difficulté ou besoin particulier est à signaler immédiatement à l'assistant(e) sociale de référence du ou des DPI(s) et à la personne de référence du bénévole au sein de l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement.

L'accompagnement social et psychologique n'est pas la tâche des bénévoles, mais doit être fait exclusivement fait par les professionnels de l'OLAI.

Dans quels domaines peut-on être actif ?

- recherche / mise à disposition d'un logement ;
- recherche d'emploi ou mise en réseau avec des employeurs potentiels ;
- démarches administratives auprès de la commune / poste / banque ;
- cours de luxembourgeois ou le français ;
- tables de conversation (FR et LU) ;
- aide aux devoirs à domicile ;
- comment s'orienter avec les transports en commun ;
- comprendre la vie au Luxembourg (folklore, us et coutumes, habitudes, mentalité) ;
- découverte de la région ;
- explication des bases de vie quotidienne ;
- accompagnement aux cours de sport / cours de musique / activités de loisirs ;
- collectes de dons : pensez à prévoir un endroit pour stocker les collectes et n'acceptez que les vêtements et objets dont les DPI ont vraiment besoin. Il peut être utile de rencontrer d'abord les personnes et de leur demander de quoi ils ont besoin.

Existent-ils des activités offertes par les institutions publiques ?

Des activités et un accompagnement social sont organisés dans toutes les structures d'hébergement pour DPI. Certains foyers sont en gestion privée, sans personnel d'encadrement sur place. Les habitants de ces foyers sont évidemment informés par leur assistant(e) social(e) de l'offre existante de cours et d'activités et sont redirigés vers les associations et clubs locaux.

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région soutient de nombreuses actions associatives qui peuvent venir en aide aux communes, soit par conventionnement, soit en accordant des fonds européens via le Fonds européen « Asile, migration et intégration ».

Les communes ont également la possibilité de demander des subsides à l'OLAI pour la réalisation d'actions en faveur de l'intégration. Les demandes de cofinancement sont à soumettre à :

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
Division Intégration et Diversité
5, rue Carlo Hemmer
L-1734 Luxembourg
ou par e-mail à partenariats@olai.etat.lu

Plus d'informations sur les critères et modalités sur www.olai.lu/communes

Quid des activités payantes, tel que le cinéma ?

Le « Kulturpass », mis en place par l'ASBL Cultur'All, le ministère de la Culture, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et le Fonds national de la solidarité, a pour objectif de favoriser l'accès égalitaire à la culture et aux loisirs de personnes et groupes socialement défavorisés. Des actions de médiation et d'animation culturelles viennent le compléter.

Ce passeport culturel permet un accès gratuit aux musées, et pour une somme modique, aux spectacles et manifestations des opérateurs culturels partenaires du projet.

www.guichet.public.lu/citoyens/fr/loisirs-benevolat/culture-tourisme/activites-culturelles-lux/demande-kulturpass/index.html



L'accès aux structures d'hébergement

Un foyer est un lieu d'habitation privé, comparable à un immeuble résidentiel ou à une colocation, si plusieurs personnes se partagent une chambre. Certains résidents ne souhaitent pas que des activités soient organisées dans leur espace privé et préfèrent ne pas voir de personnes inconnues entrer et sortir de leur habitation. Il est important de respecter ce souhait.

Aussi, l'expérience a montré qu'il est préférable d'organiser des activités et loisirs en dehors des locaux des foyers pour permettre aux DPI / BPI de se familiariser avec la commune de résidence, de découvrir les lieux sociaux et de trouver leurs repères au sein de la population locale.

Le bien-être, le respect de la vie privée de tous les résidents des structures d'hébergement et la sécurité des résidents des structures d'hébergement sont des priorités absolues pour l'OLAI. En raison de la confidentialité des données personnelles et pour des raisons de sécurité, de santé publique ou pour toute autre raison susceptible d'entraver ou de perturber le bon fonctionnement de la structure, l'OLAI se réserve le droit d'autoriser ou non l'accès de personnes tierces aux structures.

Comprendre les limites de l'engagement bénévole

Il arrive que l'offre dépasse la demande. De nombreux projets et activités ont pu être mis en place grâce à des personnes bénévoles. Il peut arriver qu'il n'y ait pas de besoin d'aide par moment. Cela ne veut pas dire que cette aide ne sera pas de nouveau nécessaire ultérieurement.

Certains résidents des structures d'hébergement préfèrent ne pas participer aux activités proposées ou ne sont pas intéressés par un accompagnement ou des propositions de loisirs, et cela pour des raisons d'ordre privé, culturel ou autre. Il faut alors accepter cette décision et ne pas s'acharner. Certains DPI ont vécu de terribles traumatismes et doivent d'abord, à l'aide de soutien professionnel, trouver leurs repères. Un bénévole n'est pas en charge du suivi psychologique ou social des DPI ! Il faut respecter les limites de l'engagement bénévole pour le bien des personnes concernées.

Les personnes de culture et de croyance différentes peuvent avoir une perception de la société très différente de celle que nous vivons au quotidien. La majorité des DPI arrivés depuis le début de l'afflux massif en 2015 ont fui le conflit syrien. Certaines coutumes et notions peuvent différer fortement des nôtres, notamment l'importance de la vie en communauté, le rôle central de la famille, l'éducation des enfants, le rôle des médias, etc.



Informez-vous sur les besoins, l'origine et les coutumes des personnes que vous souhaitez aider pour ne pas risquer de les brusquer ou de créer des malentendus.

A qui s'adresser pour faire un don matériel ?

Les personnes souhaitant faire un don matériel pour les demandeurs de protection internationale et les BPI peuvent s'adresser aux partenaires de l'OLAI (la Croix-Rouge luxembourgeoise et la Caritas), qui réceptionnent des dons dans divers points de collecte et vestiaires existants à travers le pays.

Veillez noter que les dons recueillis sont destinés à aider toutes les personnes défavorisées ou en difficulté au Luxembourg, pas seulement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale.

Points de collecte :

Centre national de Collecte et de Tri
(Caritas et la Croix-Rouge luxembourgeoise)

6 rue Hogenberg- Cloche d'Or

Tél. : 621 811 688

E-mail : info@spendchen.lu

Les vestiaires de la Croix-Rouge luxembourgeoise :

<http://www.croix-rouge.lu/vestiaires/>

Les points de collecte de la Caritas Luxembourg :

<http://www.caritas.lu/Engagez-vous/Don-mat%C3%A9riel>

CNDS. Nei Aarbecht (Meubles, électroménager, vêtements, jouets, vaisselle, livres, bibelots, etc.) :

<http://www.cnds.lu/nei-aarbecht/>

N'oubliez pas de vous renseigner également auprès des Offices sociaux de votre région !



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Agence du Bénévolat

103, route d'Arlon

L-8009 Strassen

Luxembourg

Tél. : 26 12 10 - 1

E-mail : info@agence-benevolat.lu

<http://benevolat.public.lu/fr/index.html>

ASTI Luxembourg asbl

10-12, rue Auguste Laval

L-1922 Luxembourg

Tél. : 43 83 33 1

E-mail : ensemble@asti.lu

Croix-Rouge luxembourgeoise

10, cité Henri Dunant

L-8095 Bertrange

Assistance téléphonique : tél. 27 55

<http://www.croix-rouge.lu/devenez-benevole/>

Fondation Caritas Luxembourg

29, rue Michel Welter

L-2730 Luxembourg

Caroline THEVES

Coordinatrice bénévolat

E-mail : caroline.theves@caritas.lu

Tél. : 40 21 31 - 260

<https://www.caritas.lu/devenez-benevole>

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Celia RUIZ MIRALLES

Tél. : 247-85726

E-mail : celia.ruiz@olai.etat.lu



Encadrement de bénéficiaires de protection internationale (BPI)

A partir du moment où une personne se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le suivi social devient la responsabilité de l'Office social du lieu de résidence de la personne. L'assistant(e) social(e) de l'OLAI collabore avec l'assistant(e) social(e) de l'Office social pendant la période où le BPI est hébergé dans une structure d'accueil étatique.

Pour favoriser l'intégration des BPI, il existe notamment deux services : le LISKO et le LogIS.

LISKO - Lëtzebuurger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter

Le service Lëtzebuurger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter (LISKO), créé en avril 2016, est un service de consultation et d'accompagnement psycho-social de la Croix-Rouge luxembourgeoise, conventionné par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Il vise à garantir l'intégration sociale des personnes bénéficiaires de protection internationale (BPI).

Le service LISKO s'adresse prioritairement à des personnes ou familles BPI plus vulnérables, ne disposant pas ou peu de ressources propres pour entreprendre les démarches nécessaires et demeurant encore dans les structures d'hébergement étatiques pour DPI ou habitant dans des logements sociaux. Une attention particulière est accordée aux réfugiés vulnérables (fragilité psycho-sociale, situation de santé délicate, handicap, jeunes sans revenus ou familles monoparentales).

L'activité du service permet au niveau communal de :

- **assurer l'accompagnement social des BPI** qui vivent dans des logements mis à disposition par une commune. Cet accompagnement social inclut le soutien au relogement sur le marché immobilier privé des BPI.
- **s'appuyer sur une personne-relais qui pourra mettre en réseau tous les concernés** - en cas de besoin, faire appel à un interprète, notamment, pour les instituteurs, les maisons-relais et les crèches – identifier les besoins de terrain et contribuer au développement d'actions intégratives locales.

- **décharger les Offices sociaux** par une prise en charge individuelle spécialisée et intensive.

Le soutien des BPI pour l'accès à un logement, pierre angulaire de l'intégration, est un axe de travail important du service qui a mis en place un **système de garantie pour les propriétaires afin de favoriser l'accès au logement privé**. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une garantie spécifique, couvrant jusqu'à 2 mois de loyer et 3 000 € en plus de la caution locative payée par le locataire. Elles sont proposées au BPI lorsque certains critères administratifs et financiers sont remplis.

Le service organise différents workshops pour combler le fossé interculturel. Le premier est consacré à l'ouverture des droits et expose les devoirs citoyens. Le second, en deux parties, aborde le logement au Luxembourg. Le troisième concerne son utilisation, les relations avec le voisinage et les charges.

LogIS - Logement pour l'inclusion sociale

Le service « Solidarité et Intégration » de Caritas Luxembourg, conventionné par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, met à disposition des réfugiés et migrants son unité « Logement pour l'inclusion sociale (LogIS) ». **Le LogIS s'adresse prioritairement aux bénéficiaires de protection internationale hébergés dans les structures d'hébergement gérées par Caritas.**

Au moment de l'attribution d'un logement, un assistant social est nommé pour accompagner chaque ménage nouvellement logé afin de garantir une véritable inclusion sociale au sein de la société et de la commune. En fonction du degré d'autonomie du ménage, le suivi peut être intensif, standard ou léger.

La gestion locative sociale de LogIS offre un certain nombre de garanties aux propriétaires privés (avec notamment la garantie du paiement du loyer, le contrôle du logement et une exonération fiscale), aide à la prospection des logements et devient ainsi l'élément déclencheur d'une intégration réussie.

Pour chaque ménage ou célibataire, les trois volets suivants sont couverts de façon systématique :

- le suivi du logement ;
- la (ré-)intégration professionnelle ;
- l'accompagnement social et local.

C'est la combinaison de ces trois dimensions qui permettra à moyen terme d'aboutir à une véritable inclusion sociale des bénéficiaires du service.

Afin de pouvoir fournir des prestations de qualité et répondre aux besoins individuels, le service s'appuie sur une coopération interprofessionnelle et interinstitutionnelle avec notamment les Offices sociaux, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), l'Office national d'inclusion sociale (ONIS), le LSKO ou encore les agents régionaux d'inclusion sociale.



A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

Secrétariat Division Accueil
Tél. : 247 – 85725

Croix-Rouge luxembourgeoise

Lëtzebuurger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter (LSKO)

13, rue de Bragence
L-1255 Luxembourg
Marc JOSSE
Tél.: 27 55 56 03
E-mail : marc.josse@croix-rouge.lu

Fondation Caritas Luxembourg

Logement pour l'inclusion sociale (LogIS)

M. Georges GLOD
Tél. : 40 21 31 903 / 523
E-mail : logis@caritas.lu

Foire aux questions

Quel est le rôle de la commune au cours de la procédure d'un demandeur de protection internationale (DPI) ?

Le DPI est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle.

Tout **changement de résidence à l'intérieur de la commune** doit être déclaré auprès de la commune. Depuis le 1^{er} avril 2016, le transfert de la résidence habituelle vers une autre commune ne doit plus être signalé à l'administration communale. Il suffit de faire une déclaration d'arrivée auprès de la nouvelle commune de résidence. L'administration communale du nouveau lieu de résidence se chargera de la radiation de la personne du registre communal de son ancienne commune de résidence.

L'OLAI est compétent et responsable pour le logement des DPI et les relogements, notamment d'une structure de primo accueil vers une structure d'hébergement de longue durée. L'OLAI reste à disposition des communes pour toute information ou clarification concernant l'accueil des DPI dans une commune.

Aucune autre démarche officielle n'est à effectuer par la commune au cours de la procédure d'un DPI.

Quels documents peuvent être émis par ma commune ?

• aux demandeurs de protection internationale (DPI)

Le DPI est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune. L'administration communale peut donc émettre une déclaration d'enregistrement.

• aux bénéficiaires de protection internationale (BPI)

Sur présentation de l'attestation de statut de réfugié reconnu par la Direction de l'immigration, l'administration communale peut émettre tous les documents qui peuvent être émis à tout autre résident.

Comment est-ce que ma commune peut participer à l'effort de solidarité et d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale ?

Les communes sont un partenaire indispensable pour l'Etat et jouent un rôle primordial dans l'accueil et l'intégration des DPI et des BPI dans la société.

Ainsi, les communes qui ont manifesté leur volonté de contribuer à un tel accueil peuvent trouver leur place à différentes étapes des dispositifs déployés par l'Etat :

- en mettant à disposition des terrains ou bâtiments pour créer des structures d'hébergement collectifs pour DPI;
- en mettant à disposition des logements pérennes pour les demandeurs ayant acquis le statut de BPI ;
- le cas échéant, par une offre d'accompagnement / de parrainage ou par l'organisation d'activités favorisant l'intégration dans la commune, voire même par la mise en œuvre d'un plan communal d'intégration (PCI).

Vous trouverez toutes les explications relatives à la mise à disposition de logements sous le chapitre « Hébergement » p. 12.

Existent-ils des aides financières de l'Etat pour les communes qui accueillent des DPI/BPI ?

Oui, des aides étatiques sont disponibles pour les communes qui accueillent des demandeurs de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires de protection internationale (BPI).

L'OLAI lance régulièrement des appels à projets destinés entre autre aux administrations communales et aux Commissions consultatives communales d'intégration (CCCI). Celles-ci ont la possibilité d'obtenir un subside pour la réalisation d'actions en faveur de l'intégration.

Les communes souhaitant développer et mettre en œuvre un plan communal intégration (PCI) peuvent soumettre leur candidature pour l'obtention d'un cofinancement. De plus amples informations sur le projet PCI, notamment une

présentation détaillée et un guide pratique, sont disponibles sur le site du SYVICOL, partenaire de l'OLAI.

Pour faire la demande de cofinancement, les administrations communales sont invitées à remplir la fiche de candidature disponible sur www.olai.lu/communes

et l'envoyer à :

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

Division Intégration et Diversité

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

ou par e-mail à partenariats@olai.etat.lu

L'Etat offre également une aide financière conséquente pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI/BPI. Vous trouverez toutes les explications relatives à la mise à disposition de logements et sur les aides financières de l'Etat sous le chapitre « Hébergement », p. 13.

De quelle nationalité seront les demandeurs de protection internationale que j'accueillerai dans ma commune ?

La composition de la population des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de protection internationale est étroitement liée aux zones de tensions et de conflits dans le monde. Les flux migratoires qui convergent actuellement vers l'Europe sont notamment en provenance du Moyen-Orient (Syrie, Irak, Afghanistan) et de la Corne de l'Afrique (Erythrée, Soudan). L'OLAI ne considère en aucun cas l'origine ethnique, la langue, l'orientation sexuelle ou l'orientation religieuse des DPI dans la répartition des DPI sur le parc logement. Tous les DPI sont pour ainsi dire « logés à la même enseigne ».

Le ministère des Affaires étrangères et européennes publie des statistiques mensuelles sur les demandes de protection internationale enregistrées. Ces statistiques sont disponibles sur le site du Gouvernement :

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/immigration/stats-et-publications.html>

Puis-je choisir l'origine de ceux que j'accueille ?

Il n'est pas envisageable de privilégier une population plutôt qu'une autre. La mixité des résidents dans les structures d'hébergement est un des principes importants de la politique d'accueil au Luxembourg.

Une famille de ma commune se propose d'accueillir une famille/personne DPI/BPI: est-ce possible ? Vers qui dois-je l'orienter ?

L'hébergement d'un demandeur de protection internationale et d'un bénéficiaire de protection internationale constitue une lourde responsabilité et peut constituer une charge financière supplémentaire importante. Le suivi psychologique et l'accompagnement social doivent être assurés, surtout si des traumatismes ont été détectés auprès des DPI. Il est important de s'informer

auprès de l'OLAI avant de prendre la décision d'accueillir une personne chez soi.

Que peut faire la commune pour aider les DPI / BPI à s'intégrer ?

L'intégration des DPI et BPI sera facilitée et favorisée si les personnes se mélangent dès leur arrivée à la population locale et sortent des foyers pour participer à des activités ou festivités locales. L'objectif est d'éviter un confinement dans les structures d'hébergement et l'isolement.

L'organisation d'activités auxquelles les DPI seront invités (par le biais de la commune, du chargé à l'intégration, des gestionnaires sur place ou de l'OLAI), ne peut être que bénéfique. Par contre, certaines personnes préféreront rester seules pendant un temps d'adaptation, ce qui doit aussi être respecté.

De nombreuses initiatives caritatives, associatives et privées ont émergé depuis le début de l'afflux massif en 2015. Il est important de coordonner les efforts et de s'informer sur les actions et projets en cours. Vous trouverez plusieurs contacts auprès de l'Agence du Bénévolat. Vous trouverez plus d'explications sur le bénévolat sous le chapitre « bénévolat », p. 33.

Abréviations utilisées

- AOT : Autorisation d'occupation temporaire
- BPI : Bénéficiaire de protection internationale, une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande
- CASNA : Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
- DPI : Demandeur de protection internationale, une personne dont la demande de protection internationale a été enregistrée et dont l'examen est en cours par le ministère des Affaires étrangères et européennes
- LISKO : Lëtzebuurger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter
- LogIS : Logement pour l'inclusion sociale, Fondation Caritas Luxembourg
- MAEE : Ministère des Affaires étrangères et européennes
- MENJE : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- MIFA : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
- OLAI : Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
- REVIS : Revenu d'inclusion sociale
- SCAS : Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), un service du Parquet général et fait partie de l'administration judiciaire
- SECAM : Service de la scolarisation des enfants étrangers
- SFA : Service de la formation des adultes
- SNAS : Service national d'action sociale, une administration sous tutelle du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Editeur :

Office luxembourgeois de l'accueil et de
l'intégration (OLAI)
5, rue Carlo Hemmer
L-1734 Luxembourg
Tél. (+352) 247- 85768
www.olai.lu

Photographie :

photo couverture : © Levygraphie
autres photos : © Flickr creative commons